

# N° 300

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1980

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires Culturelles (1) sur le **projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence** relatif aux **formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels.**

Par M. Paul SERAMY

Sénateur

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, *président* ; Henri Caillaud, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, *vice-présidents* ; Pierre Bouneau, Jacques Habert, Paul Séramy, Maurice Vérillon, James Marson, *secrétaires* ; Henri Agarande, Jean de Bagneux, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldaguès, Jacques Carat, A. Tolphe Chauvin, Auguste Cousin, Jean David, Alexandre Dumas, Charles Durand, Maurice Fontaine, Claude Fuzier, Adrien Gouteyron, Mme Brigitte Gros, MM. Robert Guillaume, Robert Lacoste, Christian de La Malène, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Emile Vivier.

**Voir les numéros :**

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1121, 1658 et in-8° 285

Sénat : 240, 290 (1979-1980)

---

**Formation professionnelle et promotion sociale** — Commission des relations avec les professions — Contrat de travail — Enseignement technique et professionnel — Entreprises — Jeunes — Taxe d'apprentissage — Code Général des impôts — Code du travail.

## S O M M A I R E

	Pages
INTRODUCTION .....	3
PREMIÈRE PARTIE .....	4
<b>CHAPITRE I — Le système éducatif et l'insertion professionnelle des jeunes</b> .....	4
A. Les causes de l'abandon du système éducatif .....	5
B. Le niveau des élèves au sortir du système éducatif .....	6
<b>CHAPITRE II — Les mesures prises pour améliorer la formation professionnelle des jeunes</b> .....	11
A. Les actions en faveur des jeunes à la recherche d'un emploi .....	11
B. Les séquences éducatives en entreprises .....	13
<b>DEUXIÈME PARTIE</b> .....	15
<b>CHAPITRE I — Limites et ambitions du projet de loi</b> .....	15
A. Un projet au contenu limité .....	16
B. Un projet aux objectifs ambitieux .....	16
<b>CHAPITRE II — Analyse des articles et observations du rapporteur</b> .....	18
Article premier .....	19
Article 2 .....	21
Article 2 bis .....	23
Article 3 .....	23
Article 4 .....	24
Article 5 .....	25
Article 7 .....	26
Article 15 bis .....	27
Article 20 ter .....	27
<b>TROISIÈME PARTIE — Examen en commission</b> .....	28
I — Audition de M. Jacques Legendre, secrétaire d'État auprès du ministre du Travail chargé de la formation professionnelle .....	28
II — Examen du rapport et des amendements par la commission .....	30
III — Tableau comparatif .....	31
IV — Texte des amendements de la commission .....	42
<b>Annexes</b>	
I — Circulaire n° 79-219 du 16 juillet 1979 .....	47
II — Relevé de conclusions du 13 février 1979 établi par le ministère de l'Éducation .....	55
III — Formations professionnelles alternées organisées par les universités .....	61

## INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

La formation professionnelle, dans le cadre de l'Education permanente, s'est imposée au fil des ans comme l'instrument privilégié qui doit permettre à nos contemporains de mieux maîtriser les changements qui affectent la vie économique et sociale, de renforcer leur capacité de réflexion et d'action, et d'une manière générale d'assurer la cohésion de nos sociétés en développant les progrès individuels et collectifs.

Au cours des années 70, la formation professionnelle a connu de rapides développements et les rigueurs de la conjoncture n'ont pas freiné les efforts entrepris de tous côtés.

Cependant, on assiste depuis quelques années à une révision progressive des orientations qui avaient animé le législateur et les partenaires sociaux lorsqu'ils jetèrent les bases de notre système de formation permanente avec l'accord interprofessionnel du 9 juillet 1970 et la loi du 16 juillet 1971 qui en constituent toujours la charte fondamentale.

Répondre aux aspirations des travailleurs à une plus grande égalité des chances entre les membres de la collectivité nationale en leur ouvrant de réelles possibilités de promotion professionnelle, et donc de promotion sociale, reste le but à atteindre. Mais la pression exercée par l'environnement économique conduit les responsables à se pencher en priorité sur certaines réalités, et partant à retarder les ambitions qu'avaient nourries les fondateurs du système d'éducation permanente il y a dix ans.

Au premier rang des problèmes immédiats qu'il faut résoudre, l'absence de formation initiale ou l'inadaptation de celle-ci au marché du travail constitue une plaie à guérir d'urgence, faute de quoi l'ambition rappelée plus haut de contribuer à assurer la cohésion sociale par la formation permanente ne serait qu'illusion.

A sa manière, le présent projet de loi constitue une tentative de solution à ces problèmes, encore qu'il faudra en mesurer avec exactitude la portée et les conséquences. On ne saurait cependant détacher son examen d'une réflexion plus large sur notre système éducatif, en particulier sur l'action de celui-ci en matière d'insertion professionnelle des jeunes.

## PREMIERE PARTIE

### I — LE SYSTÈME ÉDUCATIF ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Au plan des objectifs que doit avoir tout système éducatif, la préparation à une profession tient une place spécifique, sinon essentielle. La banalité du propos est telle qu'elle pourra surprendre : elle est en fait délibérée. La profession constitue certes l'activité déterminant le niveau de vie, au sens le plus large, mais elle a aussi une signification éducative propre. Elle est le centre de la confrontation de l'individu avec son milieu, et il pourra d'autant mieux s'accomplir qu'il aura été préparé à son exercice.

Dans cette perspective, il est dépourvu de sens d'opposer, comme certains le font trop aisément une éducation « de l'accomplissement » à une éducation « utilitaire ».

On ne saurait cependant oublier que de nombreux emplois n'offrent guère l'occasion d'un accomplissement individuel et il serait facile de trouver des exemples faisant apparaître la valeur dérisoire prêtée à certaines professions. A l'inverse, la polarisation exclusive sur l'activité professionnelle — même hautement qualifiée — ne constitue pas une attitude idéale.

Dans l'un et l'autre cas, le système éducatif doit être en mesure de donner à l'individu les moyens de mener une vie extraprofessionnelle active et enrichissante.

Dès lors une constatation s'impose : notre système éducatif n'atteint que partiellement son objectif s'il n'offre pas à ceux qui en sortent les moyens de s'insérer dans la vie. Or, depuis quelques années, force est de constater qu'une fraction importante de jeunes issus du système éducatif sont tantôt dépourvus de quelque qualification professionnelle que ce soit, tantôt titulaires de titres ou de diplômes peu adaptés à l'insertion professionnelle.

Beaucoup de choses ont été dites et écrites sur ces sujets et pas toujours avec exactitude. Aussi, pour faire justice de certaines

approximations convient-il d'examiner tour à tour les causes de l'échec entraînant l'abandon du système éducatif et l'étendue exacte de la situation.

### **A — Les causes de l'abandon du système éducatif**

Il est difficile dans un domaine qui ressortit à la psychologie comme à la sociologie d'appréhender avec sérieux le phénomène de l'abandon du système éducatif.

Le dernier point de référence connu en ce domaine est une étude réalisée en février 1979 (1) à la demande du ministère de l'Éducation.

Parmi les différents champs d'analyse des causes d'abandon, l'environnement familial ne joue qu'un rôle mineur, même si les jeunes sortis du système éducatif appartiennent en majorité à des familles modestes.

Au niveau de l'environnement économique et social — deuxième champ de l'analyse — l'influence paraît un peu plus grande, mais non déterminante. Les contraintes économiques pèsent plus sur les abandons du premier cycle et du CAP que pour les abandons du deuxième cycle. Un certain pessimisme ambiant (tenant à l'essor de la région ou aux difficultés de s'insérer dans le milieu de résidence) peut créer, pour un certain nombre d'élèves, un contexte favorable à l'abandon des études.

Les conditions et le déroulement de la scolarité — troisième élément de l'étude — constituent l'élément fondamental des abandons du système éducatif, encore que la hiérarchie des motivations soit complexe à établir. Notons par ordre décroissant :

- le « ras le bol » des études,
- l'ambiance de l'école,
- le désir d'entrer dans la vie active,
- le désagrément de la section imposée, etc.

L'attitude très négative qui s'observe chez certains à l'égard de l'école et des études en général paraît traduire le plus fréquemment une impression de saturation. Elle semble plus faite de résistance passive, de lassitude et de désintérêt que de révolte. L'école apparaît

---

(1) Par l'Association pour la Recherche sur les comportements les opinions et les structures (ARCOS).

comme un monde clos, artificiel, hors de la réalité, où à des degrés divers les élèves ayant abandonné auraient eu l'impression de perdre leur temps.

Les critiques formulées à l'encontre de l'enseignement restent vagues, mais lorsqu'elles se précisent, elles visent principalement :

- son aspect trop théorique (qui incite à penser que le métier envisagé sera mieux appris « sur le tas »).
- son manque d'intérêt,
- ou, au contraire, sa difficulté (surtout en mathématiques).

Si l'on analyse les motivations en fonction des groupes auquel appartenait l'élève au moment de l'abandon, on relève dans les niveaux les moins élevés (premier cycle, CAP) une réelle attirance pour la vie active, alors que celle-ci s'étiole ou disparaît dans les groupes plus élevés.

#### **Premier Cycle**

dégoût de l'école,  
impression que le métier s'apprendra mieux hors de l'école,  
curiosité pour le monde du travail,  
désir d'aider les parents.

#### **CAP**

envie d'entrer dans la vie active,  
d'avoir un budget personnel,  
de connaître le monde du travail,  
impression que le métier s'apprendra mieux hors de l'école, et/ou  
désagrément de la section imposée.

#### **BEP**

désagrément de la section imposée,  
âge.

#### **BT, BTn**

déception causée par la section choisie,  
sensation de mutilation, désir de s'épanouir,  
envie d'un budget personnel,  
entretien non assuré par les parents,  
incitation des parents à continuer les études,  
âge,  
désir de « ne pas se fouler ».

#### **Baccalauréat**

ambiance de l'école,  
impression d'y perdre son temps,  
inutilité du diplôme.

Cette analyse, trop brève, conduit à penser qu'il n'est pas simple — contrairement à ce que soutiennent d'aucuns — de lutter contre les sorties prématurées du système éducatif.

Toutefois, l'importance des critiques adressées au système scolaire et le rôle attribué à l'école pour expliquer l'abandon ne peuvent être négligés et doivent être médités par les responsables, à tous les échelons de l'Education.

Il convient à présent d'analyser au plan quantitatif l'importance et la nature des sorties du système éducatif.

### **B — Le niveau des élèves au sortir du système éducatif**

Une étude réalisée en 1977 par l'I.N.S.E.E., et qui conserve hélas aujourd'hui encore toute sa valeur, a révélé les très grandes insuffisances des résultats obtenus par les élèves au sortir du système éducatif.

Sans qu'il soit dans les intentions de votre rapporteur de comparer l'Education à une entreprise industrielle, on peut avancer que le système éducatif est dans la situation d'une usine d'automobiles qui produirait un véhicule inachevé sur trois.

En effet, sur près de 750 000 jeunes, de tous âges, qui ont quitté le système scolaire en 1975, 180 000 n'avaient reçu qu'une formation de base et avaient, dans le meilleur des cas, le certificat d'études primaires ou le B.E.P.C., dont la valeur, sur le marché du travail, est malheureusement dérisoire.

Les autres avaient acquis, dans la proportion de 43 %, une formation courte et 34 % avaient atteint ou dépassé le niveau du baccalauréat.

Ainsi, malgré la prolongation à 16 ans de la scolarité obligatoire, ceux qu'il faut bien appeler les « ratés » du système éducatif sont très nombreux, beaucoup trop nombreux.

L'analyse des flux de sorties à laquelle se sont livrés les experts de l'I.N.S.E.E., qui prend en compte la formation atteinte et non les diplômes délivrés (évitant ainsi d'intégrer les élèves qui ont acquis plusieurs titres), appelle certaines observations.

En 1975, sur 736 000 sortants :

- 50 000 jeunes n'avaient que le niveau du premier cycle du second degré ;
- 21 000 venaient de classe de troisième ou n'avaient pas achevé le second cycle court ;
- 318 000 abandonnaient l'enseignement général avant le baccalauréat ou quittaient le technique court à la fin de l'année terminale ;
- 113 000 sortaient de classe terminale avec ou sans le baccalauréat ;
- 60 000 atteignaient le niveau III de la nomenclature des formations (diplôme correspondant à deux années d'études après le baccalauréat, cf. tableau ci-joint) ;
- enfin, 74 000 avaient un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle ou sortaient d'une grande école.

Ces chiffres montrent qu'une majorité de Français quittent le système éducatif avec pour « bagage » maximum un diplôme de l'enseignement technique court (C.A.P. ou B.E.P.) et, au pire, sans aucun diplôme.

Le second point important révélé par l'enquête concerne l'abandon des études.

La constatation suivante a été faite par les statisticiens.

A quinze ans, au 1<sup>er</sup> janvier 1975, 94,4 % des jeunes Français étaient scolarisés dans des établissements dépendant du ministère de l'Education ou en préapprentissage.

A la même date, le taux de scolarisation à seize ans n'était plus que de 76 %, y compris l'apprentissage.

Compte tenu des formations ne dépendant pas du ministère de l'Education, on peut évaluer à 1 sur 5 le nombre des jeunes qui ont quitté l'école à seize ans.

Cette défection s'explique par les retards accumulés au long du système scolaire : au cours de l'année 1975, plus d'un élève de sixième sur deux avait douze ans ou plus et 57 % des élèves de cinquième avaient treize ans ou plus, alors que l'âge normal, à ce niveau de la scolarité, est de douze ans.



## Sorties des enseignements secondaire et supérieur en 1975.

NIVEAUX DE FORMATION	SORTIES	FLUX	SORTIES	SORTIES	TOTAL	PART	PART	PART des autres systèmes éducatifs dans le total des sorties. (4) (5)
	brutes du ministère de l'Éduca- tion. (1)	de passage vers les autres systèmes éducatifs. (2)	nettes du ministère de l'Éduca- tion et du secré- tariat d'Etat aux univer- sités. (3) = (1) - (2)	nettes des autres systèmes éducatifs. (4)	des sorties. (5) = (3) + (4)	des différents niveaux dans le total des sorties.	des sorties du ministère de l'Édu- cation et du secré- tariat d'Etat aux uni- versités. (3) (5)	
						(En pour- centage.)	(En pour- centage.)	
VI .....	137 200	87 300	49 900	»	49 900	6,8	100	0
VI bis .....	137 800	37 900	99 900	21 100	121 000	16,4	82,6	17,4
Total VI + V bis .....	275 000	125 200	149 800	21 100	170 900	23,2	87,7	18,3
V .....	243 000	11 300	231 700	86 400	318 100	43,3	72,8	27,2
Total VI + V bis + V ....	518 000	136 500	381 500	107 500	489 000	66,5	78	22
IV Secondaire (1) .....	254 200	200 300	53 900	4 700	58 600	3	92	8
Total du secondaire ..	772 200	336 800	435 400	112 200	547 600	74,5	79,5	20,5
IV Supérieur (2) .....	»	»	49 100	5 200	54 300	7,4	90,4	9,6
Total IV .....	251 200	180 500	103 000	9 900	112 900	15,4	91,2	8,8
III .....	»	»	38 800	20 300	59 100	8	65,7	34,3
II .....	»	»	72 900	1 400	74 200	10,1	98,1	1,9
Total du supérieur ...	»	»	160 700	26 900	187 600	25,5	87,7	14,3
Total .....	»	»	596 100	139 100	735 200	100	81,1	18,9

(1) Le niveau IV secondaire comprend les sorties sans diplôme (baccalauréat et brevet de technicien) et les diplômés qui ne poursuivent pas leurs études dans l'enseignement supérieur.

(2) Le niveau IV supérieur comprend les abandons en cours de premier cycle de l'enseignement supérieur (bac + 2) et les sorties non diplômées du premier cycle de l'enseignement supérieur (D.E.U.G., D.U.T., B.T.S.).

(3) Les sorties des grandes écoles dépendent d'autres ??? (Défense, Industrie, Transports, Postes et Télécommunications) ont été intégrées aux sorties du secrétariat d'Etat aux Universités.

Le flux de passage vers les autres systèmes éducatifs dans l'enseignement supérieur, n'ont pas été pris en compte car il est difficile de les appréhender. De plus, cela ne rendrait pas compte de la réalité car il y a des passages dans le sens inverse, ce qui est rarement le cas dans l'enseignement secondaire.

Près de 318 000 jeunes ont abandonné l'école il y a deux ans, au niveau du technique court, à l'issue de l'année terminale et, pour l'enseignement général, avant la classe terminale.

Certes, la majorité d'entre eux étaient titulaires d'un diplôme, mais 42 % n'en avaient aucun.

Les formations où le nombre de diplômés était supérieur à celui des non-diplômés étaient celles du technique en trois ans (C.A.P. et B.E.P.) et celles de l'agriculture et de la santé.

En revanche, les non-diplômés étaient plus nombreux que les diplômés en apprentissage — 37 500 contre 29 600 — et, au niveau des classes du second cycle, 21 900 élèves sortaient sans aucun diplôme.

Ces deux études font ressortir les difficultés des mécanismes d'orientation et le caractère rigoureux, pour ne pas dire plus, d'une sélection non dominée. Ainsi, chaque année, des dizaines de milliers de jeunes arrivent sur le marché du travail sans aucune formation, avec toutes les conséquences sociales, économiques et politiques que l'on sait.

L'enseignement français ne saurait à l'évidence être tenu pour responsable de la crise économique que nous traversons, et notamment des problèmes d'emploi. Ce n'est pas parce que le système éducatif n'arrive pas à donner une formation convenable à tous qu'il y a crise économique. C'est parce qu'il y a crise économique, que tous ceux qui sortent du système éducatif ne peuvent s'insérer dans le marché de l'emploi. L'objectivité commande d'ajouter que plus la qualification est faible, plus les difficultés se multiplient pour celui qui veut obtenir un emploi. Cependant, le rendement interne du système éducatif, si l'on peut hasarder pareille expression ici, ne prépare pas suffisamment les jeunes à l'entrée dans la vie active, et le taux de déperdition est beaucoup trop élevé.

Ce gâchis réel et consternant ne s'analyse pas seulement en coût financier. Le problème qui se trouve posé est un problème humain. Commencer dans la vie par un échec n'est pas de bon augure, ni pour l'individu, ni pour la société dans laquelle il se meut. Des mesures doivent dès lors intervenir.

## **II — LES MESURES PRISES POUR AMÉLIORER LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES**

L'inquiétude manifestée par certains devant les difficultés rencontrées par les jeunes pour trouver un emploi et les critiques formulées à l'encontre du système éducatif qui n'offre pas toujours des formations adaptées aux réalités économiques, ne sont pas nouvelles. La création de notre système d'enseignement technologique par la loi du 25 juillet 1919 jusqu'aux lois du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et celle relative à l'apprentissage témoignent d'une certaine constance du législateur pour adapter et parfaire les instruments de formation.

Les Commissions de l'Education des VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> Plan ont pareillement rappelé la nécessité de dispenser aux jeunes une formation à la fois ouverte et spécialisée en vue d'une insertion professionnelle réussie.

La problématique n'est donc pas nouvelle et il faut aborder les solutions avec une certaine humilité. L'aménagement du passage de la vie scolaire à la vie active est en effet un problème complexe auquel se heurtent la plupart des pays développés comme l'indique un récent rapport de l'O.C.D.E.

Au chapitre des initiatives prises récemment par les pouvoirs publics, il convient de rappeler les actions engagées par le gouvernement en faveur des jeunes à la recherche d'un emploi et les séquences éducatives en entreprises récemment mises en place par le ministère de l'Education qui tentent, selon des modalités particulières, de résoudre les problèmes de l'insertion professionnelle.

### **A — Les actions en faveur des jeunes à la recherche d'un emploi**

Initiative conjoncturelle destinée surtout à éponger une partie des demandes d'emploi présentées par les jeunes arrivant sur le marché du travail, les contrats emploi-formation sont devenus progressivement une formule permanente que les pactes pour l'emploi successifs ont cherché à étendre.

Rappelons schématiquement que le contrat emploi-formation est un contrat de travail par lequel l'employeur s'engage à faire bénéficier un salarié d'une formation théorique dispensée pendant les heures de travail.

Ces contrats qui peuvent conduire à l'acquisition d'une formation ou simplement à l'adaptation à un poste de travail ont bénéficié aux jeunes demandeurs d'emploi, puis ont été étendus à certaines catégories de femmes et de travailleurs de secteurs particuliers.

L'Etat apporte aux entreprises d'accueil une aide financière en fonction de l'objet du contrat et de la durée de la formation dispensée.

Dans le cadre du Pacte I, 28 000 contrats emploi-formation furent conclus. 34 000 l'ont été dans le cadre du Pacte II et l'on estime raisonnablement que 50 000 le seront en 1980 au titre du Pacte III.

A côté de ces formules conjoncturelles, il faut rappeler la part prise par le système de formation professionnelle pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes.

Au niveau des actions de préformation ou de préparation à la vie professionnelle, 68 000 jeunes ont bénéficié d'un stage au titre du premier Pacte et 56 000 au titre du Pacte II.

Enfin, l'apprentissage qui constitue avec ses 130 000 élèves un moyen éprouvé d'insertion professionnelle a fait l'objet récemment d'une série de mesures destinées à assurer son développement. La loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 a simplifié le régime d'aide de l'Etat en substituant à la prime versée aux maîtres d'apprentissage la prise en charge des cotisations sociales dues au titre de l'emploi des apprentis et la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 a créé une aide financière destinée à compenser les charges correspondant aux salaires versés aux apprentis pour leurs heures de présence en CFA.

\*\*

Ces mesures importantes ne doivent pas cependant faire illusion. L'essentiel de la formation et des problèmes d'insertion des jeunes étant liés, ainsi qu'on l'a vu au système éducatif, il importait que des mesures soient prises à l'intérieur de celui-ci.

## B — Les séquences éducatives en entreprises

Présentée comme une innovation spectaculaire, la création de séquences éducatives en entreprises pour les élèves de l'enseignement technique résulte simplement d'une loi votée il y a près de dix ans. La loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique prévoyait en effet, en son article 6, que les formations devaient comprendre un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel et que les méthodes de l'enseignement technologique pouvaient comporter un enseignement à temps plein, alterné ou simultané. Sans doute les responsabilités dans cette lenteur sont-elles multiples. Il fallait dégager des moyens appropriés d'abord. Il fallait aussi surmonter les préventions et les résistances des jeunes, des membres du personnel enseignant et des milieux professionnels. Au cours de l'automne de 1979, une concertation fut engagée entre le ministère de l'Education et les représentants des personnels enseignants concernés qui devait aboutir le 13 février 1979 à un protocole, appelé « relevé de conclusions » (1) et qui dégagait un consensus, entre autres sur la possibilité d'organiser des stages dans les entreprises pour certaines catégories d'élèves. Une circulaire n° 79-219 de juillet 1979 allait donner une base réglementaire et permettre d'engager l'expérience à la rentrée de 1979. (1).

Quelle sera la nature de ces séquences éducatives ?

Il s'agira, pour les élèves, de stages constituant une séquence de leur formation, les enseignements généraux et techniques théoriques ainsi que l'essentiel des enseignements professionnels étant assurés par l'établissement scolaire. Cette séquence éducative passée dans l'entreprise doit être considérée comme un élément du processus de formation et participe de ce fait à l'acte pédagogique. La responsabilité de l'établissement d'enseignement demeure entière et le stage sera organisé par accord entre lui et l'entreprise.

Les contacts avec les entreprises doivent offrir aux jeunes une éducation qui les mette en prise avec le réel et le milieu environnant. Ils leur donneront une meilleure perception et une plus grande maîtrise des techniques. Cependant, l'élève ne pourra tirer bénéfice de ces stages que dans la mesure où il aura déjà acquis, au préalable, une base suffisante de connaissances professionnelles.

---

(1) Cf. Texte en annexe.

Au cours de ces stages, l'élève vivant complètement en milieu professionnel pourra acquérir une série de connaissances nouvelles. En particulier des pratiques techniques qui seront intégrées dans le cadre d'un programme de formation pratique concerté. Le stagiaire n'étant pas en relation directe avec le travail de production, il sera assisté d'un professionnel jouant le rôle de moniteur. Il ne recevra pas de rémunération puisque celle-ci est la contrepartie de la part prise dans la production. Il faudra, ce qui n'est pas la moindre difficulté, préparer le professeur et le professionnel à cette nouvelle responsabilité.

Par ailleurs, le jeune pouvant juger de la situation faite à chaque participant à l'acte de production, il sera mieux à même d'apprécier la nécessité pour lui de parvenir à une qualification reconnue par un diplôme et l'intérêt qu'il aura d'acquérir un bagage culturel général suffisant pour s'épanouir dans la vie.

On peut souhaiter que les contacts qui s'établiront entre éducateurs et membres des professions, grâce à cette éducation concertée, permettront aux uns et aux autres de se mieux connaître et d'abattre les barrières maintenues, souvent de façon artificielle et due à une méconnaissance des problèmes des uns et des autres.

Pour l'organisation de ces stages, une large initiative est laissée aux responsables locaux et, notamment, aux chefs d'entreprise et d'établissement. C'est entre eux que sont conclues les conventions, ce qui permettra d'adapter les séquences aux possibilités offertes par les structures de l'économie et des entreprises, de l'aire géographique.

La mise en place de ces stages, faut-il le rappeler, n'a qu'un caractère exploratoire et il faudra attendre encore plusieurs années avant de pouvoir les étendre à tous les jeunes de l'enseignement technologique. C'est dire qu'il est regrettable que la loi du 16 juillet 1971 ait attendu si longtemps pour trouver son commencement d'application.

\*  
\*\*

Il n'est pas douteux que la conjoncture économique et une certaine sensibilisation de l'opinion publique aux problèmes de formation et d'emploi ont amené les pouvoirs publics à prendre des initiatives. En ce sens, le projet de loi qui est soumis au Parlement participe à cet ensemble. Il convient d'en examiner la portée.

## DEUXIÈME PARTIE

### I — LIMITES ET AMBITIONS DU PROJET DE LOI

On a vu que l'enseignement par alternance ne constitue pas dans notre système éducatif en général une innovation. Sans parler de l'apprentissage, de nombreux établissements de l'enseignement secondaire, comme de l'enseignement supérieur, ont mis en place des formules éprouvées (1).

Aussi bien, le présent projet de loi s'inscrit dans un mouvement déjà ancien de perfectionnement et d'adaptation de méthodes d'enseignement, que les contingences économiques ont rendu plus urgent.

Il ne faut pas cependant réduire le projet de loi à la mise en place de techniques conjoncturelles. La formation par alternance doit être envisagée comme un système éducatif global, et non comme un sous-système dévalué. Un tel objectif peut être atteint si l'on a le souci de ne pas dissocier les formations générales et les formations technologiques, mais au contraire d'établir un échange constant entre elles. C'est suivant cette voie que la formation par alternance pourra acquérir ses lettres de noblesse.

Il existe sans doute un problème au niveau de l'adéquation des formations aux exigences de la production. Les solutions à trouver ne passent pas par un assujettissement du système éducatif au système de production, dont l'efficacité serait d'ailleurs illusoire. En revanche, rien n'exclut de réguler les flux de sortie en fonction des débouchés offerts par le marché de l'emploi. Cette régulation peut être opportunément assurée par une meilleure concertation entre d'une part les responsables de l'appareil de formation — y compris le système éducatif — et d'autre part les responsables du monde économique.

---

(1) Voir en annexe la liste des formations alternées organisées par les universités.

On a vu que les séquences en entreprise organisées par le ministère de l'Éducation, comme les stages en faveur des maîtres, répondaient à cet objectif.

Il fallait cependant s'assurer du sort des élèves sortis du système éducatif et qui ont besoin d'un complément de qualification ou qui rencontrent des problèmes d'adaptation dans leur emploi.

#### **A — Un projet au contenu limité**

Il n'est pas douteux que le projet de loi, lorsqu'il fut présenté au Parlement, a suscité chez certains, à commencer par votre rapporteur, une certaine déception. Alors que l'on attendait un texte d'ensemble intégrant toutes les catégories de bénéficiaires à quelque statut qu'ils appartiennent (élèves sous statut scolaire, et étudiants), le projet limite son champ d'application aux stagiaires de la formation professionnelle et à certaines catégories salariées.

Sans doute, les raisons invoquées à l'appui de cette limitation ne sont-elles pas dépourvues de pertinence, à commencer par l'existence de dispositions législatives qui n'attendent qu'une application ou un développement, ou encore le besoin de ménager certaines susceptibilités et d'attendre que les esprits aient évolué pour aller plus loin. Votre rapporteur ne méconnaît pas la valeur de ces remarques. Il regrette cependant que la timidité l'ait emporté sur l'audace.

#### **B — Un projet aux objectifs ambitieux**

Limité dans son application, le présent projet n'est pas pour autant dépourvu d'ambition.

Destiné comme on l'a vu aux jeunes sans qualification ou peu adaptés aux desiderata du marché de l'emploi, il se caractérise par une certaine souplesse.

En effet, les jeunes concernés ne constituent pas un groupe homogène.

La formation générale et la formation professionnelle qu'ils ont reçues diffèrent parfois profondément. On ne peut donc mettre en place une formule unique. Il faut permettre toutes les possibilités



d'innovation pédagogique, articuler le temps passé dans un centre de formation et celui sur les lieux de travail, afin de répondre à la diversité des situations.

Mais il est également nécessaire de prévoir avec plus de précision que dans la réglementation actuelle, les garanties dont doivent disposer les bénéficiaires de la formation en alternance et les principes qui doivent en régir l'organisation, y compris sur le plan financier.

Il n'est pas douteux dès lors, que la formation en alternance doit résulter d'une concertation entre les responsables de la formation théorique et les responsables du milieu professionnel auquel la formation alternée doit faciliter l'accès.

Celle-ci peut intervenir à deux niveaux, d'une part en mettant en place dans les centres de formation qui voudraient pratiquer l'alternance une commission chargée des relations avec les professions, d'autre part en prévoyant la signature d'une convention entre les responsables du centre de formation et les responsables de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, pour régler les modalités de la formation alternée.

Le statut des bénéficiaires au regard des dispositions du code du travail sera différent selon que le bénéficiaire de la formation alternée est ou non titulaire d'un contrat de travail. Le projet de loi prévoit des dispositions spécifiques.

Lorsque le bénéficiaire de la formation en alternance est stagiaire de la formation professionnelle, il est nécessaire d'organiser sa position pendant la période passée en milieu de travail. Il est prévu notamment des dérogations au règlement intérieur et une habilitation des entreprises ou des organismes d'accueil.

Lorsque le bénéficiaire est titulaire d'un contrat de travail, celui-ci doit être d'un type particulier pour permettre l'organisation de la formation en alternance.

Dans l'un et l'autre cas, les conditions de l'intervention des représentants du personnel, délégués du personnel ou comité d'entreprise, sont prévues.

Pour ce qui concerne les dispositions financières, outre les interventions directes de l'Etat, le projet de loi prévoit, comme en matière d'apprentissage, que les employeurs pourront verser directement une

part de la taxe d'apprentissage, dont le taux sera porté à cet effet à 0,6 % des salaires, à des organismes ou établissements contribuant à dispenser des formations alternées, et aura la possibilité de s'exonérer d'une partie de cette taxe à raison d'une fraction des salaires versés aux titulaires de contrats de travail prévoyant une formation alternée.

Les problèmes auxquels le projet est destiné à apporter une solution sont de nature structurelle et c'est en ce sens qu'il est le plus porteur d'avenir.

Il mettra un terme à la méfiance qui trop souvent empreint les relations entre le milieu éducatif et le milieu économique.

Il suscitera au sein même du système de formation, et notamment vis-à-vis du système éducatif, un aiguillon et créera les conditions d'une émulation pour une politique dynamique de la formation et de l'emploi.

## **II — ANALYSE DES ARTICLES ET OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR**

Le partage des compétences entre la Commission des Affaires Culturelles et la Commission des Affaires Sociales étant parfois tenu — et c'est le cas ici —, les deux rapporteurs, dans un esprit de parfaite collaboration et dans un souci de simplifier et de clarifier les délibérations du Sénat, ont convenu de n'aborder que les articles du projet de loi qui relèvent de la compétence ordinaire de la Commission qu'ils représentent.

Le projet de loi est divisé en trois chapitres. Le premier comporte des dispositions générales communes à l'ensemble des formations alternées. Le second porte sur l'organisation des modalités spécifiques de ces formations suivant que le bénéficiaire est un stagiaire de la formation professionnelle ou un jeune salarié. Enfin, le troisième chapitre organise le financement des dispositions du projet.

## Article Premier

### Commentaire

Le premier alinéa de l'article donne une définition de la formation professionnelle alternée et comble, ce faisant, une lacune ou plutôt confère une consécration juridique à un concept qui jusqu'ici en était dépourvu.

On entend par formation professionnelle alternée l'association, selon une progression méthodique des enseignements généraux et technologiques des connaissances et du savoir-faire acquis en milieu de travail. Cette formulation écarte toute idée de juxtaposition de phases sans liaison entre elles. Le terme d'association est sans ambiguïté. Il répond à l'exigence de globalité qui doit conférer à cette formation son caractère spécifique et en faire un système de formation propre, différent mais non pas inférieur aux autres systèmes existants. La progression méthodique s'entend comme une évolution, par palliers successifs de la personnalité du jeune en formation tout au long du cursus.

Il est ensuite précisé les lieux où devront se dérouler ces formations. Il s'agit des établissements, organismes ou services de formation publics ou privés.

L'Assemblée nationale a introduit la possibilité que cette formation soit assurée par un responsable de formation d'entreprise, pour le cas où il n'y aurait pas au sein de celle-ci un service de formation proprement dit. Cette formulation, même si elle est critiquable au regard de la forme dans la mesure où elle place après une énumération de lieux une personne physique, aura pour effet de créer au sein des entreprises un responsable de la formation, ce qui pourra sensibiliser certaines d'entre elles à l'action à suivre dans le domaine de la formation professionnelle.

Le deuxième alinéa qui résulte du projet de loi, partiellement amendé par l'Assemblée nationale, dispose qu'une convention sera conclue entre les responsables de la formation théorique et ceux de la formation sur les lieux de travail et qui devra préciser : les programmes, la progression et la nature de l'activité en milieu de travail.

Le dernier alinéa précise l'objet des formations alternées. Les deux catégories de bénéficiaires, les stagiaires de la formation professionnelle ou les salariés peuvent en effet, soit acquérir une qualification, soit se préparer à un emploi.

### **Observations de la commission**

La commission estime que la définition donnée à l'alinéa premier de la formation professionnelle alternée pourrait être heureusement complétée. En effet, il ne suffira pas que les phases de formation théorique et sur les lieux de travail soient associées et suivent une progression méthodique, encore faudra-t-il qu'elles soient dispensées aux bénéficiaires selon une pédagogie particulière. L'insertion de cette précision signifie que la formation alternée est un système à part entière et partant qu'il procède et relève au même titre que les autres des sciences de l'éducation.

La commission a d'autre part préféré aux termes de « milieux de travail » ceux de « lieux de travail ». Il lui est en effet apparu que la notion d'espace géographique retenue dans la première partie de l'alinéa pour localiser l'endroit où la formation théorique serait dispensée devait se retrouver pour l'activité pratique. La notion de lieux de travail présente l'avantage d'une plus grande clarté et revêt, au plan juridique, une acception incontestable.

C'est le même souci qui a présidé à la modification du deuxième alinéa.

Au troisième alinéa, la commission a décidé que les formations alternées pouvaient aussi conduire à l'adaptation à un emploi. Ceci pour embrasser toutes les hypothèses qui pourront se présenter et qui reprend la formule des contrats emploi-formation.

Parmi les futurs bénéficiaires des formations alternées, il se peut que certains, après une première expérience professionnelle, souhaitent recevoir une formation pour s'adapter à un emploi. Tel qu'il est rédigé le projet de loi leur prohibe le bénéfice de cette formation qui peut s'avérer, dans ce cas précis, tout à fait appropriée. Il convient donc d'élargir les finalités de la formation alternée.

## Article 2

### **Définition et sanction des formations conduisant à une qualification**

#### **Commentaire**

Cet article apporte au troisième alinéa de l'article une série de précisions sur la notion de qualification qui constitue l'un des objectifs de la formation alternée. Pour ce faire, le texte du projet de loi fait référence à l'article 8 de la loi n° 71-577 d'orientation sur l'enseignement technologique (1). Ce texte prévoit l'inscription des titres ou diplômes de l'enseignement technologique sur une liste d'homologation, ceux délivrés par le ministère de l'Éducation étant inscrits de plein droit.

Ce dispositif, qui pourra paraître quelque peu contraignant à certains, répond néanmoins au souci que les formations conduisant à qualification reçoivent un label de qualité incontestable. Dans ce sens, le rattachement à l'article 8 de la loi précitée est tout à fait approprié.

L'Assemblée nationale dans le souci d'assurer une liaison entre les formations initiales et les formations alternées, et ne pas ainsi faire perdre le bénéfice des acquis pour les jeunes sortant du système

---

(1) Art. 8. — Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue.

La pédagogie et le contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances pourront différer selon les caractéristiques spécifiques de chacune de ces voies.

Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique peuvent porter mention que leurs titulaires ont subi ultérieurement, avec succès, des épreuves consacrant l'actualisation de leurs connaissances.

Ces titres ou diplômes sont inscrits sur une liste d'homologation ; cette inscription est de droit s'ils sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale.

Ceux des titres ou diplômes qui sanctionnent une formation professionnelle dispensée dans des établissements qui ne sont pas placés sous le contrôle du ministre de l'éducation nationale sont inscrits dans des conditions fixées par *décret* sur la liste d'homologation prévue à l'alinéa précédent.

éducatif même sans diplôme, a élargi la sanction de la qualification au titre, mais également aux attestations de qualification homologuées. Cette initiative est des plus heureuses dans la mesure où elle ouvre sur la mise en place d'un système d'unités de valeurs qui prendront en compte les deux types de formation. Sur ce point, la commission insiste auprès du secrétariat d'Etat chargé de la Formation professionnelle pour qu'une concertation soit engagée avec les ministères concernés (Éducation, Universités notamment) afin de mettre en place dès que possible les passerelles entre formation initiale et formation alternée.

### **Observation**

Une autre modification introduite par l'Assemblée nationale s'avère, en revanche, plus délicate à interpréter. Elle concerne les diplômes de l'enseignement technologique secondaire ou supérieur.

Un tel dispositif en effet peut s'interpréter de trois façons :

- soit l'enseignement technologique, au niveau secondaire comme au niveau supérieur ;
- soit l'enseignement technologique, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur ;
- soit l'enseignement technologique secondaire et l'enseignement supérieur.

La commission, attachée à ce que les titres délivrés par l'enseignement supérieur, et pas seulement l'enseignement technologique supérieur, penche en faveur de la troisième interprétation dans la mesure où un nombre appréciable de formations alternées ont déjà été organisées dans l'enseignement supérieur et qu'il serait opportun de rattacher au projet de loi (on trouvera en annexe la liste des formations déjà organisées par les universités). Elle a décidé, pour éviter toute ambiguïté, d'étendre l'article 2 aux diplômes de l'enseignement supérieur et de faire référence à l'article 9 de la loi n° 71-977 du 16 juillet 1971 qui dispose que :

« Au plus haut niveau de l'enseignement et de la recherche, les disciplines technologiques sont consacrées par des diplômes délivrés dans le cadre de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 ou de la loi du 10 juillet 1934 relative à la délivrance du diplôme d'ingénieur.

Ce dispositif entraînera l'homologation de plein droit pour les diplômes de l'enseignement supérieur, qu'ils relèvent ou non de l'enseignement technologique.

La commission a, d'autre part, adopté un amendement de forme au début de l'article.

### Article 2 *bis*

#### **Commentaire**

Cet article introduit par l'Assemblée nationale constitue une reprise partielle de l'article premier du projet de loi. Il s'en différencie néanmoins sur un point : la prise en compte de l'expérience acquise en milieu professionnel comme point d'appui de la formation alternée.

#### **Observations**

Un tel dispositif n'est pas souhaitable dans la mesure où il privilégie arbitrairement une phase de la formation alors que rien n'indique qu'elle est de nature à assurer le développement du bénéficiaire de la formation. A l'extrême limite, on peut s'interroger sur l'efficacité de cette disposition puisque les formations alternées s'adresseront surtout à des jeunes dépourvus d'expérience professionnelle. En revanche, la commission partage le souci des auteurs de l'article d'introduire la nécessité d'une pédagogie particulière. C'est ce qu'elle a fait en modifiant l'article premier. Cet article devient donc superflu.

### Article 3

#### **Commentaire**

Cet article revêt pour votre commission une certaine importance puisqu'il institue dans chaque établissement ou organisme de formation une commission des relations avec les professions. L'importance des liaisons entre le monde de la formation et celui du travail a été assez amplement traitée dans le rapport pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir.

## **Observations**

Tel qu'il résulte des délibérations de l'Assemblée nationale, cet article commande plusieurs remarques. Les députés ont fait de la constitution de cette commission un préalable à la mise en place des formations alternées. Une telle rigueur n'est pas nécessaire puisque la concertation est consubstantielle à l'organisation de formations alternées. Elle apparaîtra à beaucoup comme une contrainte supplémentaire et superfétatoire. Le deuxième alinéa énumère les catégories de personnes qui siégeront dans cette commission. Votre rapporteur, et avec lui la commission, s'interrogent sur la signification des « salariés concernés ». S'agit-il des bénéficiaires de la formation ? ou de représentants des syndicats de l'entreprise ? ou des deux ?

Vient ensuite une série d'alinéas sur lesquels la commission des relations rendra des avis.

Au premier alinéa la commission a préféré revenir au texte initial du projet de loi, moins contraignant.

Aux 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas, elle a refondu les attributions de la commission dans un souci de clarté et de réalisme.

Elle a estimé qu'il était illusoire de lui demander son avis sur les perspectives d'emploi. Celles-ci constituent une donnée objective sur laquelle peu nous chaut qu'elle soit favorable ou défavorable. Il est en revanche plus important qu'elle ait connaissance et conscience de celles-ci et des débouchés pour formuler son avis sur le contenu et la progression des formations ainsi que sur les conventions prévues à l'article 1<sup>er</sup>. Pareillement, elle pourra opportunément intervenir sur les mesures susceptibles d'améliorer l'information et l'insertion professionnelle. Votre commission a enfin souhaité ajouter l'accueil dont chacun sait qu'il revêt une importance certaine pour l'entrée dans la vie active des jeunes.

## **Article 4**

### **Commentaire**

Cet article vise à organiser la part qui sera affectée respectivement aux enseignements théoriques et aux enseignements pratiques, en s'en remettant à des textes réglementaires. Cette disposition



indique que les conventions, où les accords qui seront passés pour organiser les formations alternées devront tenir compte d'une série de normes minimales, ce qui ne peut qu'en garantir la qualité, et donc que recevoir l'agrément de votre commission. L'Assemblée nationale a prévu préalablement l'intervention du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

### **Observations**

La commission estime superflue l'indication d'une durée maximale, dès lors que l'on définit une durée minimale. Cette dernière seule mérite d'être maintenue dans la mesure où un rapport sera ainsi établi qui déterminera la part revenant à chaque formation.

Elle a substitué à la notion de voie réglementaire, trop vague et au demeurant d'une valeur juridique incertaine, les termes de décret et d'arrêté qui laissent la même latitude d'intervention, mais obéit à une nécessaire rigueur juridique.

### **Article 5**

#### **Commentaire**

L'organisation des formations professionnelles alternées commande un contrôle de l'Etat au plan technique, pédagogique et financier. Si le texte du projet de loi en pose les principes, il est muet quant aux modalités pratiques d'organisation. La loi du 16 juillet 1971, relative à l'apprentissage, avait prévu la création d'un service académique de l'inspection de l'apprentissage chargé de contrôler à la fois les employeurs et les centres de formation d'apprentis. Chacun se souvient des retards intervenus dans la mise en place de ce service pour des raisons budgétaires essentiellement. La même remarque peut être faite pour la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle. On peut craindre que des difficultés ne se fassent jour dès lors qu'il faudra faire appel à une multiplicité de corps de contrôles relevant de plusieurs ministères (Travail, Education, Industrie, Santé, etc.).

Votre commission a toujours été attachée à la qualité des formations. Elle estime opportun tout dispositif de nature à l'assurer. Sans

doute, l'adjonction apportée par l'Assemblée nationale qui confie au ministre chargé de la formation professionnelle le soin d'assurer la coordination de ces contrôles est-elle de nature à éviter certains attermolements. Gageons qu'il lui faudra déployer des moyens conséquents et une énergie tenace pour y parvenir. Votre commission souhaite qu'à l'expérience le gouvernement s'engage vers la création d'un corps d'inspecteurs de la formation professionnelle qui aurait pour vocation d'assurer le contrôle de l'ensemble de la formation professionnelle, apprentissage et formation alternée inclus.

### **Observation**

La commission a adopté un amendement rédactionnel relatif aux conditions d'application de cet article.

## **Article 7**

### **Typologie des stages**

Cet article précise les types d'action de formation dont les stagiaires sont susceptibles de bénéficier dans le cadre des formations alternées. La référence à l'article L.900.2 du Code du travail, qui résulte de la loi du 17 juillet 1978 relative au congé individuel de formation, est réduite au premier alinéa. Il s'agit des actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle qui ont pour objet de permettre aux personnes dépourvues de qualification et sans contrat de travail d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer dans la vie active.

Cette restriction a pour conséquence d'exclure les autres types d'actions, qu'il s'agisse des stages d'adaptation, de promotion, de prévention, de conversion, ou des stages d'acquisition, d'entretien et de perfection.

### **Observations**

De même que la commission avait considéré qu'il était souhaitable d'étendre la finalité des formations alternées à l'adaptation, elle considère qu'il serait opportun d'élargir la référence aux stages de

l'article L.900.2 dès lors qu'ils répondent à la définition de l'article premier, en particulier les stages de préparation, d'adaptation et aux stages d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances. Un tel élargissement ne peut que conférer davantage de souplesse au projet de loi et développer l'application des formations alternées.

#### Article 15 bis

##### **Observation**

La commission a adopté un amendement de forme pour les mêmes raisons qu'à l'article 4, en substituant à la « voie réglementaire » les termes de « décrets et arrêtés ».

#### Article 20 ter

##### **Commentaire**

Cet article résulte d'une initiative du gouvernement prise après le dépôt du projet de loi. Elle a pour objectif de financer les formations alternées, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1981, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'application des mesures du troisième pacte pour l'emploi. Elle permettrait, selon les intentions exprimées par le gouvernement, de ne financer que quelques actions de formation, à titre exploratoire, dans des secteurs délimités.

##### **Observations**

Votre commission ne méconnaît pas la nécessité de mettre en place dans les meilleurs délais des formations alternées. L'intérêt qu'elle y porte en est un témoignage. Elle n'est pas hostile à ce que des mesures transitoires interviennent. En revanche, elle ne peut accepter que la participation des employeurs soit intégralement mise à contribution. La politique de formation continue voulue par le législateur et à laquelle il attache légitimement du prix ne peut servir de « roue de secours » pour le financement de toutes les réformes. S'engager dans cette voie serait rendre un mauvais service aux entre-

prises — grandes ou petites — qui font de grands efforts pour donner une réalité à la formation professionnelle et dont les ressources se trouveraient dispersées. Au demeurant le gouvernement aurait pu parfaitement imputer ce financement sur la participation obligatoire des employeurs, fiscalisée, — à titre transitoire déjà — et qui en fait ne revient qu'indirectement à la formation professionnelle. Ces raisons ont conduit la commission à demander la suppression pure et simple de l'article.

## EXAMEN EN COMMISSION

**Audition de M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du Travail, chargé de la formation professionnelle**

Sous la présidence de M. Michel Miroudot, vice-président, la commission s'est réunie le jeudi 22 mai 1980 pour entendre M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du Travail et de la Participation (formation professionnelle) sur le projet de loi (n° 240, 1979-1980) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels.

M. Legendre a rappelé que 300 000 jeunes sortent du système éducatif sans qualification professionnelle attestée, 200 000 d'entre eux n'ayant qu'un faible niveau de formation. Cette situation est grave car ces jeunes rencontrent de multiples difficultés pour s'insérer dans la vie active.

Le projet de loi a donc pour objet de proposer à ces jeunes les moyens d'acquérir une formation professionnelle adaptée aux réalités économiques.

Deux formules existent déjà qui ont fait leurs preuves : l'apprentissage et les contrats emploi-formation. Il faut les développer en les intégrant dans une loi-cadre qui ouvrira par ailleurs une troisième filière : les contrats de formation alternée.

Deux précautions seront prises pour éviter d'une part une concurrence entre les trois formules, en réalité complémentaires et, d'autre part, écarter tout risque d'évasion du système éducatif vers

les formations en alternance. Ces dernières ne doivent en aucune façon provoquer une dépréciation de l'enseignement technologique.

La durée des formations en alternance sera de deux, voire trois années. Elles devront assurer l'insertion professionnelle de l'élève mais aussi lui donner une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre, ou encore par une attestation. Ce système offre donc un double avantage : assurer l'intégration dans la vie active de l'élève et sanctionner la formation qu'il a reçue par un titre incontestable.

Des garanties sont prévues pour assurer la qualité de l'enseignement dispensé.

Les modalités de financement auront pour effet d'éviter toute charge nouvelle pour les entreprises puisqu'une fraction de la taxe d'apprentissage qu'elles versent actuellement au Trésor Public au titre des pactes pour l'emploi sera affectée aux formations alternées.

Au titre transitoire et dans la mesure où les pactes s'achèvent le 31 décembre 1981, le financement s'imputera sur le 1,1 % de la formation professionnelle continue.

M. Paul Séramy, rapporteur, a demandé quelle sera la proportion entre les stages d'insertion et les stages de qualification. Il a souhaité que les attestations de qualification décernées à l'issue des formations en alternance soient conçues comme unités capitalisables se reliant aux diplômes du système éducatif.

Pour ce qui concerne les formations dispensées aux stagiaires, le rapporteur a souhaité que le projet de loi soit étendu aux stages d'acquisition des connaissances prévus à l'article L 900-2 du Code du travail.

Il a enfin émis le vœu que l'imputation du financement des formations alternées sur la participation des employeurs à la formation professionnelle n'ait qu'un caractère transitoire.

Mme Gros, après avoir relevé les aspects positifs des actions mises en œuvre par le ministre de l'Education et celles qui résulteront du présent projet de loi, a souhaité qu'elles se développent afin de lever les incompréhensions entre l'école et l'entreprise.

Répondant aux intervenants, M. Legendre a tenu à souligner que :

— le texte en discussion n'est qu'une première étape. Les pre-

mières applications seront un test pour un développement ultérieur plus ample de l'alternance.

— le système d'unités capitalisables est tout à fait approprié. Une concertation avec le ministère de l'Education est en cours.

— les références à l'article L 900-2 du Code du Travail peuvent être élargies sous réserve d'en apprécier les conséquences.

— le marché de la formation doit évoluer. Trop de cloisonnements empêchent une réelle ouverture. L'avenir est à la concurrence pour trouver les formations les plus appropriées et au meilleur coût.

### **EXAMEN DU RAPPORT ET DES AMENDEMENTS PAR LA COMMISSION**

Réunie sous la présidence de **M. Michel MIROUDOT**, vice-président, le lundi 9 juin 1980, la commission a procédé à l'examen du projet de loi sur le rapport de **M. Paul SERAMY**.

Un large débat auquel prirent part, outre le président **MIROUDOT**, **Mme GROS**, **MM. TAITTINGER** et **HABERT**, a conclu favorablement à l'adoption des propositions d'amendements du rapporteur.

La commission a procédé ensuite à l'examen des amendements présentés par **M. SALLENAVE**, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires sociales.

Elle a donné un avis favorable aux amendements n° 8, 9, 12, 15, 18, 20, 21 rectifié, 22 rectifié, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 41.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 14, 17, 30, 36.

Elle s'en remet à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 7, 16, 37, 40 rectifié.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>Les formations professionnelles alternées associent, selon une progression méthodique des connaissances, des enseignements généraux ou technologiques, dispensés dans des établissements, organismes ou services de formation publics ou privés et des connaissances et des savoir-faire acquis par l'exercice d'une activité en milieu de travail.</p>	<p>Les formations professionnelles alternées associent, selon une progression méthodique des connaissances, des enseignements généraux ou technologiques, dispensés dans des établissements, organismes ou services de formation publics ou privés <i>ou par des responsables de formation d'entreprise</i>, et des connaissances et des savoir-faire acquis par l'exercice d'une activité en milieu de travail.</p>	<p>Les formations... ... progression méthodique <i>et une pédagogie particulière</i>, des enseignements généraux et technologiques...</p>
<p>Ces formations s'adressent soit à des stagiaires de la formation professionnelle, soit à des salariés titulaires d'un contrat de travail de type particulier prévoyant une formation professionnelle. Elles ont pour objet soit l'acquisition d'une qualification, soit la préparation à un emploi.</p>	<p><i>Les programmes des formations alternées, la progression selon laquelle elles se déroulent et la nature de l'activité en milieu de travail qu'elles comportent sont fixés par des conventions conclues entre les responsables des établissements, organismes et services de formation d'une part, et les responsables d'entreprises ou organismes sous l'autorité desquels s'exerce l'activité en milieu de travail, d'autre part.</i></p>	<p>... d'une activité <i>sur les lieux</i> de travail.</p>
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>Sont seules regardées comme conduisant à l'acquisition d'une qualification les formations répondant à la définition posée à l'article premier qui ont pour</p>	<p>Sont seules <i>considérées</i> comme conduisant à l'acquisition d'une qualification les formations répondant à la définition de l'article premier et qui ont pour objet l'ob-</p>	<p>Les programmes...</p> <p>... sous l'autorité desquels d'exerce l'activité <i>sur les lieux</i> de travail, d'autre part.</p> <p>Ces formations...</p> <p>... soit la préparation, <i>soit l'adaptation</i> à un emploi.</p> <p>Sont seules considérées... ... d'une qualification les formations <i>alternées</i> qui ont pour objet...</p>

**Texte du projet de loi**

objet l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique prévu par l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971.

Les programmes afférents à ces formations ainsi que la progression de celles-ci sont définis par des accords conclus entre les responsables des établissements, organismes et services mentionnés à l'article premier d'une part, les responsables d'entreprises ou organismes sous l'autorité desquels s'exerce l'activité professionnelle des bénéficiaires de la formation alternée, d'autre part.

**Art. 3.**

Tout établissement, organisme ou service qui entend dispenser une ou des formations professionnelles alternées, conduisant à l'acquisition d'une qualification doit constituer une commission des relations avec les professions.

Cette commission comprend au moins des représentants de l'établissement, organisme ou service et des représentants des employeurs et des salariés concernés par la ou les formations envisagées.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

tention *d'un titre ou* diplôme de l'enseignement technologique *secondaire ou supérieur ou d'une attestation de qualification homologuée selon la procédure prévue par l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.*

**Art. 2 bis (nouveau).**

*La formation professionnelle alternée se fonde sur une pédagogie particulière permettant d'utiliser l'expérience acquise en milieu professionnel comme point d'appui et centre d'intérêt pour la formation et le développement du bénéficiaire.*

*Son organisation comporte :*

*— une formation pédagogique appropriée des formateurs exerçant dans les établissements, organismes ou services de formation ;*

*— un développement de relations de concertation entre d'une part, les responsables des établissements, organismes ou services de formation et, d'autre part, les responsables sous l'autorité desquels s'exerce l'activité professionnelle.*

**Art. 3.**

*Les établissements, organismes ou services de formation ne peuvent participer à la délivrance des formations professionnelles alternées qu'après avoir constitué une commission des relations avec les professions.*

*Cette commission comprend obligatoirement des représentants de l'établissement, organisme ou service de formation, des représentants des employeurs et des salariés concernés et des représentants des services publics de placement.*

**Propositions de la Commission**

... de l'enseignement technologique ou de l'enseignement supérieur ou d'une attestation...

... selon la procédure prévue par les articles 8 et 9 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

**Art. 2 bis.**

*Supprimé.*

**Art. 3.**

Tout établissement, organisme ou service qui entend dispenser une ou plusieurs formations professionnelles alternées conduisant à l'acquisition d'une qualification, doit constituer une commission des relations avec les professions.

Alinéa sans modification.



**Texte du projet de loi**

La commission des relations avec les professions est chargée de donner son avis :

— sur l'organisation des relations avec les milieux professionnels d'employeurs et de salariés intéressés ;

— sur le contenu de la progression des formations en vue d'en améliorer la qualité et l'utilité ;

— sur l'organisation de l'information concernant les milieux professionnels et les débouchés propres à chacun d'eux ;

— sur les mesures tendant à faciliter l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la formation.

Un décret détermine les mesures d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles les attributions de la commission ci-dessus prévue peuvent être confiées à une instance déjà existante.

**Art. 4**

Les durées maximales et minimales respectivement applicables aux enseignements généraux ou technologiques et à la formation en milieu de travail prévues à l'article premier sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 5**

Les formations professionnelles alternées sont soumises aux contrôles technique, pédagogique et financier de l'Etat.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

*La commission des relations avec les professions formule un avis sur :*

*— le contenu et la progression des formations ainsi que sur les conventions prévues à l'article premier,*

*— l'organisation de l'information concernant les milieux professionnels et les perspectives d'emploi offertes par chaque branche,*

*— toutes mesures susceptibles de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires des formations alternées.*

Un décret...

... peuvent être exercées par une instance déjà existante.

**Art. 4**

*Les durées minimales et maximales respectivement appliquées aux enseignements généraux et technologiques d'une part, et à la formation en milieu de travail d'autre part, prévus à l'article premier, sont fixées par voie réglementaire après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente.*

**Art. 5**

Les formations professionnelles alternées sont soumises aux contrôles technique, pédagogique et financier de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le ministre chargé de la Formation professionnelle en assurera la coordination.

**Propositions de la Commission**

La commission des relations avec les professions est chargée, en tenant compte des débouchés et perspectives d'emploi offertes par chaque branche professionnelle, de donner son avis sur :

Alinéa sans modification.

*Alinéa supprimé.*

— toutes mesures susceptibles d'améliorer l'information, l'accueil et l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la formation.

Alinéa sans modification.

**Art. 4**

Les durées minimales consacrées d'une part aux enseignements généraux et technologiques et d'autre part à l'activité sur les lieux de travail, prévus à l'article premier, sont fixées de décret et par arrêté après consultation...

... délégation permanente.

**Art. 5**

Les formations professionnelles alternées...  
... pédagogique et financier de l'Etat. Le ministre chargé de la Formation professionnelle en assurera la coordination.  
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 6	Art. 6	Art. 6
<p>Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, sont consultés par l'employeur sur le mode déroulement des formations alternées dans l'entreprise.</p>	<p>Le comité d'entreprise, ou, à défaut <i>et s'il en existe</i>, les délégués du personnel, sont consultés par l'employeur <i>sur les modalités d'organisation et de fonctionnement</i> des formations professionnelles alternées dans l'entreprise.</p>	Conforme.
<p>Ils sont informés de la conclusion des contrats définis à l'article 14 de la présente loi.</p>	<p><i>Ils sont informés de la conclusion et des conditions d'exécution des conventions et contrats prévus respectivement aux articles premier, 9 et 14 de la présente loi.</i></p>	
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
MODALITÉS D'ORGANISATION	MODALITÉS D'ORGANISATION	MODALITÉS D'ORGANISATION
Section 1.	Section 1.	Section 1.
<p>Des formations alternées dispensées aux stagiaires de la formation professionnelle.</p>	<p>Des formations alternées dispensées aux stagiaires de la formation professionnelle.</p>	<p>Des formations alternées dispensées aux stagiaires de la formation professionnelle.</p>
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7
<p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle prévues l'article L. 900-2-1° du Code du travail et répondant à la définition posée à l'article premier de la présente loi.</p>	Conforme.	<p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux actions <i>prévues à l'art. L. 900-2</i> du Code du travail, répondant à la définition de l'article premier, <i>dès lors qu'elles bénéficient à des stagiaires de la formation professionnelle.</i></p>
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
<p>L'entreprise ou l'organisme d'accueil dans lequel s'effectue la formation appliquée en milieu de travail fait l'objet d'une habilitation par l'autorité administrative.</p>	<p>L'entreprise ou l'organisme d'accueil dans lequel s'effectue la formation appliquée en milieu de travail fait l'objet d'une habilitation par l'autorité administrative <i>sur proposition de la commission des relations avec les professions visées à l'article 3. Cette habilitation est réputée acquise dans un délai d'un mois.</i></p>	Conforme.

**Texte du projet de loi**

L'habilitation est donnée en tenant compte :

- des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ;
- des conditions générales du déroulement de l'activité professionnelle.

Art. 9.

Une convention est passée par l'établissement, organisme ou service de formation prévu à l'article premier avec les responsables de l'entreprise ou de l'organisme ou service d'accueil.

Cette convention détermine le contenu de la formation dispensée sur les lieux de travail et les modalités d'organisation de celles-ci.

Elle fixe les conditions dans lesquelles le règlement intérieur en vigueur dans l'entreprise concernée est applicable aux stagiaires pendant la durée de la formation appliquée prévue à l'article 8.

Elle règle les modalités d'encadrement pédagogique et la surveillance médicale des stagiaires au cours de la période de formation appliquée ainsi que celles relatives à la participation des représentants de l'établissement de formation au déroulement de ladite formation.

Un exemplaire de cette convention est remis au stagiaire.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

L'habilitation est donnée en tenant compte :

- des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ;
- des conditions générales du déroulement de l'activité professionnelle.

*Aucune habilitation ne peut être délivrée aux entreprises de travail temporaire.*

Art. 8 bis (nouveau).

*Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, l'habilitation est délivrée dans le département du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers.*

Art. 9.

*La convention prévue à l'article premier doit fixer les conditions dans lesquelles le règlement intérieur en vigueur dans l'entreprise concernée est applicable aux stagiaires pendant la période de formation appliquée prévue à l'article 8. Elle doit en outre préciser les modalités d'encadrement pédagogique et les conditions d'intervention des représentants de l'établissement de formation dans le déroulement de cette activité.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la Commission**

Art. 8 bis.

Conforme.

Art. 9.

Conforme.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
<p>Pendant la durée de sa présence dans l'entreprise, le stagiaire bénéficie des dispositions des articles L. 211-2, L. 211-4 à L. 212-4-4, L. 212-9 à L. 222-8, L. 226-1 à L. 235-8 du Code du travail.</p> <p>Les dispositions des articles L. 260-1 à L. 263-11 sont applicables aux chefs des entreprises qui accueillent des stagiaires.</p>	Conforme.	Conforme.
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
<p>Les entreprises ou organismes d'accueil sont tenus de contracter une assurance couvrant les dommages pouvant survenir du fait des stagiaires pendant la durée de la formation appliquée.</p>	Conforme.	Conforme.
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
<p>Dans la limite des crédits disponibles, les formations définies à l'article premier et dispensées aux stagiaires de la formation professionnelle définies à l'article 7, ouvrent droit, dans les conditions prévues au titre VI du Livre IX du Code du travail, à rémunération.</p>	<p>Dans la limite des crédits disponibles, les formations définies <i>aux articles premier et 7 de la présente loi</i> et dispensées...  ... Livre IX du Code du travail, à rémunération.</p>	Conforme.
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
<p>Ces stagiaires sont soumis au régime de protection sociale prévu par le titre VIII du Livre IX du Code du travail.</p>	<p>Ces stagiaires <i>bénéficient</i> du régime de protection sociale prévu par le titre VIII du Livre IX du Code du travail.</p>	Conforme.
Section 2.	Section. 2.	Section 2.
<b>Des formations professionnelles alternées, dispensées à des salariés.</b>	<b>Des formations professionnelles alternées, dispensées à des salariés.</b>	<b>Des formations professionnelles alternées, dispensées à des salariés.</b>
Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
<p>Le salarié qui reçoit une formation définie à l'article premier bénéficie d'un contrat de travail de type particulier par</p>	Alinéa sans modification.	Conforme.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

lequel l'employeur s'engage à faire dispenser à l'intéressé une formation organisée pendant les heures de travail.

Un tel contrat ne peut être conclu avec un salarié ayant plus de deux ans d'activité professionnelle.

Sous réserve des dispositions du titre premier du Livre premier du Code du travail ou prises pour son application, le contrat d'apprentissage défini au chapitre VII du Livre premier du Code du travail est couvert par les dispositions de la présente section.

*Ce contrat doit être passé par écrit. Il précise la durée, les modalités et le contenu de la formation dispensée. Le contrat est exempté de tous droits de timbre et d'enregistrement.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*En cas de formation professionnelle alternée préparant à un emploi, le contrat de travail peut être un contrat dénommé contrat emploi-formation.*

Art. 14 bis (nouveau).

Art. 14 bis.

*Le contrat de travail visé à l'article ci-dessus peut être de type particulier s'il est conclu est un salarié âgé de vingt-trois ans au plus ou ayant moins de deux ans d'activité professionnelle dans la même entreprise ou dans la même branche, et si la formation professionnelle dispensée prépare à une qualification sanctionnée par un titre ou un diplôme de l'enseignement technologique ou une attestation de qualification homologuée selon la procédure prévue à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971.*

Conforme.

*Dans ce cas, ce contrat est soit un contrat d'apprentissage tel qu'il est défini au chapitre 7 du Livre premier du Code du travail, soit un contrat de formation alternée défini par les clauses figurant à l'article 15 bis (nouveau) ci-après.*

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
<p>Les titulaires des contrats prévus au premier alinéa de l'article précédent ne sont pas pris en compte pour l'application de la notion d'absence simultanée prévue aux articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8 du Code du travail. Ils ne peuvent bénéficier du congé de 200 heures prévu à l'article L. 930-23 du Code du travail.</p>	<p><i>Les titulaires d'un contrat visé à l'article 14 ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congés de formation pour l'application des articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8 du Code du travail. Ils ne peuvent bénéficier du congé de 200 heures prévu à l'article L. 930-2 du Code du travail.</i></p>	Conforme.
	Art. 15 bis (nouveau).	Art. 15 bis.
	<p><i>La durée du contrat de formation alternée est fixée entre six mois et deux ans et peut atteindre trois ans dans certaines conditions fixées par voie réglementaire.</i></p>	La durée... ... fixées par décret et par arrêté.
	<p><i>Un salaire minimum est fixé par décret pour chaque semestre.</i></p>	Alinéa sans modification.
	<p><i>Ce contrat fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'administration chargée du contrôle de l'administration de la loi du travail et des lois sociales. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties pendant les deux premiers mois suivant sa signature. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir que sur accord exprès et bilatéral des cosignataires ou à défaut être prononcé par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés des parties à leurs obligations.</i></p>	Alinéa sans modification.
	<p><i>La résiliation pendant les deux premiers mois de la durée du contrat ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire prévue par le contrat.</i></p>	Alinéa sans modification.
Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
<p>Le contrôle prévu à l'article 14 ne peut être conclu qu'après établissement d'une convention liant l'employeur à un établissement, organisme ou service défini à l'article premier.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Cette convention détermine les modalités d'organisation et le contenu de la formation dispensée.</p>		

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

**Art. 16 bis (nouveau).**

**Art. 16 bis.**

*Le contrat de formation alternée dans l'industrie est organisée selon les modalités de l'article 14 bis.*

Conforme.

*L'organisation et le développement des formations alternées industrielles pourront faire l'objet de conventions entre l'Etat et les branches professionnelles.*

**Art. 16 ter (nouveau).**

**Art. 16 ter.**

*La formation mentionnée à l'article 14 bis doit être délivrée dans un établissement, organisme ou service de formation choisi par l'employeur sur une liste établie par le préfet de région après consultation du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.*

Conforme.

**CHAPITRE III**

**CHAPITRE III**

**CHAPITRE III**

**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**Art. 17.**

**Art. 17.**

**Art. 17.**

Le taux de la taxe d'apprentissage prévu à l'article 225 du Code général des impôts est porté à 0,6 %.

Conforme.

Conforme.

**Art. 18.**

**Art. 18.**

**Art. 18.**

Indépendamment de l'application des dispositions de l'article L. 118-3 du Code du travail, les redevables de la taxe d'apprentissage doivent consacrer au financement des formations définies à l'article premier et conduisant à l'acquisition d'une qualification soit dans les conditions définies à l'article 19 ci-dessous, soit à défaut, par des versements au Trésor public, une somme au moins égale à une fraction de la taxe d'apprentissage dont elles sont redevables. Un décret fixe le montant de cette fraction de taxe qui ne peut dépasser la fraction prévue à l'article

*Les redevables de la taxe d'apprentissage doivent consacrer au financement des formations suivies par des salariés titulaires d'un contrat de travail défini à l'article 14 ci-dessus, des sommes au moins égales à une fraction de la taxe d'apprentissage qui est déterminée par décret.*

Conforme.

*Cette obligation s'ajoute à celle posée par l'article L. 118-3 du Code du travail.*

*Toutefois, sans que la somme des fractions de taxe définies par ces deux obligations puisse dépasser le tiers de la taxe ni*

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
L. 118-3 du Code du travail mais qui peut varier selon les branches professionnelles et selon les effectifs de l'entreprise.	<i>- être modifiée, et pour les entreprises des branches professionnelles ayant passé convention avec l'Etat pour le développement de l'apprentissage ou des formations alternées définies à l'article premier de la présente loi, un décret pourra modifier, pour chacune des branches, le montant de ces deux fractions.</i>	
	Art. 18 bis (nouveau).	Art. 18 bis.
	<i>Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'obligation définie à l'article 18 ci-dessus s'ajoute à celle prévue par l'article 230 B du Code général des impôts.</i>	Conforme.
Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
Sont réputés avoir été consacrés au financement des formations alternées ayant pour objet l'acquisition d'une qualification :	Sont réputés avoir été consacrés au financement des formations alternées ayant pour objet l'acquisition d'une qualification et selon des modalités fixées par décret :	Conforme.
— les versements aux établissements, ou organismes de formation et les dépenses des services de formation dispensant des formations alternées ayant cet objet ;	Alinéa sans modification.	
— dans des conditions fixées par décret, une partie des salaires versés aux titulaires de contrats de travail prévoyant une formation alternée.	— une partie des salaires versés aux titulaires de contrats de travail prévoyant une formation alternée ;	
	— à défaut, les versements au Trésor.	
Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
Dans la limite des crédits disponibles, l'Etat peut apporter aux entreprises, pour chaque salarié en formation alternée, une aide forfaitaire dont les conditions d'attribution et le montant sont fixés par décret.	Conforme.	Conforme.
Les dépenses afférentes au coût de la formation dispensée pour adaptation à un emploi dans le cadre du contrat de travail prévu à l'article 14 et excédant le montant de l'aide reçue de l'Etat peuvent		



Texte du projet de loi

être imputées sur la participation obligatoire des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Des conventions-cadres peuvent être conclues entre l'Etat et les organisations professionnelles qui s'engagent à mettre en place les formations correspondant aux besoins de leurs adhérents.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Art. 20 bis (nouveau).

*Les dispositions financières prévues par le présent chapitre ne sont applicables qu'à l'issue de la période d'effet des dispositions législatives prises pour le financement des actions organisées par la loi n° 79-75 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.*

Art. 20 ter (nouveau).

*A chaque transitoire, les dépenses consacrées, jusqu'à cette date, au financement des formations alternées et dans les conditions déterminées par les conventions prévues au troisième alinéa de l'article 20 pourront être imputées sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue instituée par l'article L. 950-2 du Code du travail.*

Art. 20 quater (nouveau).

*Pour les contrats de formation alternée dans l'industrie conclus avant le 31 décembre 1981, l'Etat prend en charge, à titre exceptionnel, la totalité des cotisations, calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales. Cette exonération intervient sous les mêmes conditions que celles fixées par l'article 2 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.*

Propositions de la Commission

Art. 20 bis.

Conforme.

Art. 20 ter.

Supprimé.

Art. 20 quater.

Conforme.

**Texte du projet de loi**

**Art. 21.**

Les dispositions de la présente loi seront insérées dans le Code du travail selon la procédure prévue à l'article 4 de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au Code du travail à l'exception de celles de l'article 17 qui seront insérées dans le Code général des impôts.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Art. 21.**

Conforme.

**Propositions de la Commission**

**Art. 21.**

Conforme.

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

### Article premier

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les formations professionnelles alternées associent, selon une progression méthodique et une pédagogie particulière, des enseignements généraux et technologiques dispensés dans des établissements, organismes ou services de formation,... (le reste sans changement). »

**Amendement :** A la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots : « en milieu de travail » par les mots : « sur les lieux de travail ».

**Amendement :** A la fin du deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots : « en milieu de travail » par les mots : « sur les lieux de travail ».

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin de la dernière phase du troisième alinéa de cet article : « soit la préparation, soit l'adaptation à un emploi ».

### Article 2

**Amendement :** Au début de cet article, remplacer les mots : « les formations répondant à la définition de l'article premier et » par des mots : « les formations alternées ».

**Amendement :** A l'alinéa unique de cet article, après les mots : « de l'enseignement technologique secondaire ou » ajouter les mots : « de l'enseignement » (le reste sans changement).

**Amendement :** A la fin de cet article, remplacer les mots : « l'article 8 » par les mots : « Les articles 8 et 9 ».

### Article 2 bis

**Amendement :** Supprimer cet article.

### Article 3

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Tout établissement, organisme ou service qui entend dispenser une ou plusieurs formations professionnelles alternées conduisant à l'acquisition d'une qualification, doit constituer une commission des relations avec les professions. »

**Amendement :** Remplacer les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, et 6<sup>e</sup> alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« La Commission des relations avec les professions est chargée, en tenant compte des débouchés et perspectives d'emploi offertes par chaque branche professionnelle, de donner son avis sur :

— le contenu et la progression des formations ainsi que sur les conventions prévues à l'article premier :

— toutes mesures susceptibles d'améliorer l'information, l'accueil et l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la formation. »

#### Article 4

**Amendement :** Rédiger comme suit le début de cet article :

« Les durées minimales consacrées d'une part aux enseignements généraux et technologies et d'autre part à l'activité sur les lieux de travail, prévus à l'article premier, sont fixées par décret et par arrêté. » (Le reste sans changement).

#### Article 5

**Amendement :** Dans la première phrase de cet article, supprimer les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

**Amendement :** A la fin de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

#### Article 7

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux actions prévues à l'art. L 900-2 du Code du travail, répondant à la définition de l'article premier, dès lors qu'elles bénéficient à des stagiaires de la formation professionnelle. »

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « prépare à une qualification telle que prévue à l'article 2 ».

#### Article 15 bis

**Amendement :** A la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots : « voie réglementaire » par les mots : « décret et par arrêté ».

#### Article 20 ter

**Amendement :** Supprimer cet article.

# ANNEXES

## ANNEXE I

CIRCULAIRE N° 79-219 DU 16 JUILLET 1979

Texte adressé aux recteurs.

### ORGANISATION DE SÉQUENCES ÉDUCATIVES EN ENTREPRISE PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1979-1980

Dans un monde en profonde évolution technique, économique et sociale, ouvrir l'école de manière objective aux réalités de la vie active, notamment de ses composantes professionnelles, est un impératif pour le système éducatif. En outre, celui-ci doit donner au plus grand nombre possible de jeunes une formation professionnelle adaptée d'une part à leurs aspirations et à leurs capacités, adaptée d'autre part aux débouchés susceptibles de leur être offerts par l'économie nationale. Ces deux objectifs, quoique distincts, sont complémentaires.

#### Ouvrir l'école

L'ouverture de notre enseignement sur les réalités de la vie active, qu'il s'agisse de l'enseignement du collège ou de celui des lycées, doit être recherchée en premier lieu au plan des programmes et au plan des méthodes et des techniques pédagogiques. Elle peut être recherchée également par l'organisation de stages d'information et de sensibilisation s'adressant d'une part aux personnels enseignants et d'orientation, d'autre part aux élèves. En plus de leur apport éducatif, de tels stages devraient en particulier conduire à une meilleure appréciation des paramètres qui doivent intervenir, d'une manière générale, au cours ou à l'issue de la scolarité en collège, dans le processus d'orientation des jeunes ; ils devraient faciliter ultérieurement les choix que ceux-ci seront amenés à faire une fois entrés au lycée.

L'organisation de stages en milieu professionnel à l'intention de professeurs des collèges et des lycées s'inscrit dans cette première préoccupation.

#### Renforcer l'impact de la formation professionnelle initiale.

Trop de jeunes quittent prématurément le système éducatif, le plus souvent dès qu'ils atteignent le terme de la scolarité obligatoire. Ils le quittent sans avoir acquis une qualification professionnelle suffisante pour affronter convenablement la vie active. Que l'interruption intervienne au cours d'études générales ou au cours d'une formation technique entreprise dans un lycée ou un lycée d'enseignement professionnel, elle est en règle générale la conséquence du rejet du milieu scolaire. Ce rejet a diverses causes, notamment l'insuffisance de la motivation et la méconnaissance de ce qui est nécessaire pour s'affirmer dans la vie. Un tel état de choses conduit en outre à augmenter le nombre des demandeurs d'emploi dépourvus d'une qualification convenable...

Par ailleurs, certaines critiques fréquemment formulées par des milieux professionnels au sujet de la préparation de nos élèves ont leur origine :

- dans une connaissance imparfaite de nos établissements, de la formation qui y est donnée et de la qualification des professeurs ;
- dans une appréhension différente des impératifs d'une formation professionnelle cohérente et évolutive, projetée sur les besoins de la technique et de l'économie de demain ;
- également dans une appréhension différente de la répartition des tâches qui, en matière de formation, reviennent normalement au système éducatif et aux entreprises.

Réciproquement, certains enseignants que leurs spécialisation ne prédispose pas à suivre spécialement l'évolution technique ou économique du pays n'appréhendent pas de manière suffisante ce qu'est réellement la vie et les impératifs des entreprises. Par suite, ils ne sont pas à même de guider positivement leurs élèves lorsque ceux-ci s'interrogent sur leur avenir ou se trouvent en situation de blocage psychologique dans leur cursus de formation.

Il convient de s'attaquer résolument à ces errements préjudiciables à nos élèves en explorant prioritairement quatre voies susceptibles de conduire à la résolution des problèmes qui viennent d'être évoqués :

a) L'accueil des élèves dans les sections d'enseignement technologique, l'environnement qui leur est offert et le dispositif d'activités éducatives personnelles organisées à leur intention doivent être améliorés.

b) Un effort particulier doit également être fait, au sein même des enseignements techniques, au plan de l'orientation et de l'information.

Afin d'arriver à une meilleure adéquation des aspirations et des capacités des jeunes avec les possibilités de formation et les débouchés prévisibles. Afin de leur donner également ainsi qu'à leurs parents, une connaissance objective des métiers, du marché de l'emploi et des carrières qu'ils ouvrent. Il est en effet constant que les départs en cours de scolarité sont beaucoup plus rares parmi les élèves motivés initialement de manière correcte.

c) Le réexamen des objectifs et de la présentation des enseignements est aussi nécessaire, pour que tout au long de leur scolarité, les élèves aient conscience que ce qui leur est demandé, en particulier en matière de formation générale, est utile pour leur carrière ultérieure.

d) Il faut enfin entreprendre d'associer plus directement les entreprises à l'action que le système éducatif conduit avec détermination pour offrir aux jeunes une formation professionnelle adaptée aux besoins d'un pays qui doit être économiquement compétitif. En plus des contacts souhaitables entre enseignants et professionnels, une action nouvelle d'envergure est indispensable au niveau des élèves. Pour être efficace, elle doit être menée sur le terrain, par accord entre les établissements scolaires et les entreprises ; notamment celles qui concourent au développement de l'activité économique locale et régionale. Il s'agit donc d'instaurer une véritable éducation concertée.

Une telle éducation concertée implique, par exemple, que les entreprises apportent, en tant que de besoin, le concours souhaité par les enseignants dans les diverses étapes de la formation. Elle implique surtout la mise en œuvre progressive d'une rénovation pédagogique profonde, préparée par l'I.G.I.P. reposant, à partir d'une formation de base générale et technologique convenable, sur l'enchaînement coordonné de séquences éducatives au lycée et de périodes de stage pratique constituant de véritables séquences éducatives en entreprise.

Toutes les formations professionnelles seront à terme concernées par cette rénovation. Toutefois, dans un premier temps, celle-ci visera prioritairement la préparation aux C.A.P. et aux B.E.P. et intéressera donc uniquement les lycées d'enseignement professionnel ou les sections de L.E.P. intégrées dans les lycées. S'agissant plus précisément de l'année scolaire 1979-1980, une première action sera engagée à titre exploratoire mais irréversible, dans des conditions telles que les leçons qui en seront tirées puissent efficacement contribuer à une définition précise du dispositif et ensuite à son extension contrôlée en vue de sa généralisation.

L'organisation à titre exploratoire de séquences éducatives en entreprise pendant l'année scolaire 1979-1980 est l'objet des instructions énoncées ci-après.

## A. — L'ACTION EXPLORATOIRE

Elle a pour but de définir les diverses modalités possibles d'organisation de séquences éducatives en entreprise, de récapituler tous les paramètres susceptibles d'influer sur le succès de l'opération et d'en évaluer les répercussions prévisibles. Dans une action aussi importante pour l'avenir de nos élèves, il convient en effet d'aller de l'avant sans retard mais en évitant tout ce qui pourrait compromettre le succès.

Si, en particulier, aucun *numerus clausus* n'est fixé, il va de soi que l'exploration devra porter sur un nombre d'élèves et une période suffisants pour qu'elle soit significative mais assez limités pour que l'évaluation soit maîtrisable.

L'éducation concertée constitue, par essence, une action déconcentrée, puisqu'elle doit se négocier au niveau de l'établissement. Si la première phase de sa mise en œuvre ne saurait se réduire à la prolifération incontrôlée d'initiatives locales sans signification de portée générale, elle ne saurait davantage être prédéterminée par un programme expérimental arrêté *a priori* par l'administration centrale. En la circonstance, celle-ci n'exercera qu'une mission transitoire de coordination, l'évaluation des résultats de l'éducation concertée rentrant dans les missions normales des corps d'inspection.

Dans cette optique, l'action exploratoire découlera des propositions académiques. Les accords possibles seront récapitulés avant le 1<sup>er</sup> novembre et me seront proposés sous le timbre du directeur des lycées. Chaque proposition indiquera en particulier, outre la désignation et la localisation du L.E.P. :

- la nature et la spécialité de la formation suivie par les élèves ;
- la dénomination, les activités et les effectifs de l'entreprise ou des entreprises concernées, notamment les effectifs de leurs agents qualifiés ;
- la nature et la durée des séquences éducatives en entreprise envisagées ;
- l'importance numérique des groupes d'élèves admis en entreprise ;
- les modalités d'organisation pratique envisagées, notamment pour le suivi des élèves et l'intervention des enseignants dans la scolarité ainsi aménagée.

Il va de soi que chacune des actions proposées devra être conforme aux règles générales énoncées ci-après. Des propositions diversifiées quant à la localisation des actions et aux familles de métiers sont recevables.

Après examen des diverses propositions reçues, seront autorisées pour l'année 1979-1980 celles qui apparaîtront susceptibles de concourir efficacement à l'établissement du faisceau d'informations nécessaires pour mener à bien l'extension progressive prévue.

## B. — NATURE, OBJECTIFS ET DURÉE DES SÉQUENCES ÉDUCATIVES EN ENTREPRISE

L'éducation concertée consiste en un enchaînement cohérent et coordonné de séquences éducatives en milieu scolaire et en entreprise ; l'ensemble de ces séquences éducatives en entreprise, régies par une convention entre le lycée et l'entreprise, constitue le stage en entreprise explicitement prévu par la réglementation existante.

Ce stage en entreprise ne constitue pas à proprement parler une innovation. Trouvant son assise réglementaire dans l'article 6 de la loi n° 71-577 d'orientation de l'enseignement technologique, il est déjà explicitement prévu dans le programme de formation de certains C.A.P. et B.E.P. au demeurant en nombre limité. Mais trop souvent, excepté dans quelques spécialités particulières, il s'agit actuellement d'une courte prise de contact plus ou moins plaquée sur une formation scolaire, une prise de contact pendant laquelle les objectifs de participation à la vie de l'entreprise sont mal définis.

Le stage qu'il convient de prévoir, d'organiser et de mettre en œuvre pour atteindre l'objectif fixé est d'une tout autre nature.

Dans son principe, il comprend plusieurs périodes intégrées, dans la progression des connaissances et des savoir-faire des élèves. Il se déroule sous la responsabilité pédagogique des enseignants qui bénéficient de la collaboration d'agents qualifiés de l'entreprise, ceux-ci exerçant en permanence pendant la durée de la période de stage une fonction de tutorat technique pour un ou deux élèves.



Les périodes de stage répondent à plusieurs objectifs. Elles doivent d'abord permettre la prise de connaissance des fabrications, de la structure et de la vie de l'entreprise. Elles doivent en outre comporter des activités pratiques concourant directement à l'action pédagogique :

— à l'occasion de travaux en relation avec les activités normales de l'entreprise, il s'agira d'amener les élèves à appliquer les acquis de la formation théorique et pratique qu'ils reçoivent au L.E.P. ;

— mais ces travaux doivent aussi constituer le support d'une progression de leurs connaissances et de leurs savoir-faire ;

— et dans tous les cas, ils doivent constituer une incitation à se perfectionner encore et, par conséquent, un point d'accrochage pour l'achèvement de la scolarité entreprise.

Le stage se déroule, en principe au cours des deux dernières années de la formation en L.E.P., hors de la période des vacances scolaires.

Toutefois des actions peuvent être envisagées dès la première année ; elles feront l'objet d'une autorisation rectorale particulière pendant la phase exploratoire. Il intéresse, en principe, tous les élèves d'une division. Il suppose l'acquisition préalable d'une formation générale et technologique suffisamment solide. La durée des périodes de stage et leur durée globale, variables suivant les spécialités considérées, doivent naturellement être ajustées de telle sorte que les élèves soient, en fin de scolarité, en état de répondre aux exigences de l'examen. Elles dépendent notamment de la part de connaissances et de savoir-faire que le stage est susceptible d'apporter. Pour fixer les idées, on peut envisager une durée globale maximale de dix semaines par an, répartie en trois ou quatre périodes.

Lorsque tous les élèves d'une division ne pourront être admis simultanément en entreprise, les périodes de stage seront organisées au niveau du groupe d'atelier. Il en résultera pendant la durée totale du stage une présence par roulement au L.E.P. L'organisation des enseignements intéressant normalement la division entière devra alors faire l'objet d'une étude particulière. On explorera notamment les modalités permettant une progression coordonnée d'effectifs allégés mais travaillant de manière décalée dans le temps.

### C. — CHOIX DES ENTREPRISES

Les diverses séquences éducatives s'adressant à un élève pourront se dérouler soit dans une même entreprise, soit, plus généralement, dans des entreprises différentes. Au même moment, les divers élèves d'une division pourront suivre des séquences éducatives dans des entreprises différentes.

Afin d'atteindre la pleine efficacité du dispositif, le choix de l'entreprise ou des entreprises doit être conduit avec une attention toute particulière, tant au plan des conditions matérielles et psychologiques de son accueil qu'au plan de l'apport possible des différentes périodes du stage à la formation de l'intéressé. Ce choix sera effectué par l'équipe pédagogique sous l'autorité du chef d'établissement. Toutefois, en accord avec ce dernier, une liberté pourra être laissée aux élèves sur le choix de l'entreprise d'accueil.

Pour répondre pleinement aux objectifs qui lui sont assignés, un tel dispositif ne peut être mis en œuvre que progressivement, en fonction notamment des possibilités qu'offre l'environnement des établissements scolaires. Mais il doit être clair que, par son principe même, un tel aménagement de la formation professionnelle des élèves en L.E.P. n'est pas réservé à telle ou telle catégorie d'élèves : à terme, tous devront bénéficier du « stage en entreprise ». Il doit être clair également qu'un tel stage organisé au plan local en fonction des possibilités locales, peut valablement appuyer l'une ou l'autre des composantes de la formation des élèves. S'il doit, de toute évidence, s'inscrire prioritairement dans la perspective de la qualification professionnelle recherchée, il peut, à défaut, concourir à d'autres aspects de la formation qu'il convient cependant d'explicitier pour lui donner toute son efficacité. Dans ce cas, le choix du stage peut ne pas être directement lié à la spécialité professionnelle faisant l'objet de la formation. L'expression « entreprise » doit donc être considérée dans son sens le plus large : il s'agit non seulement des établissements industriels et commerciaux privés, nationalisés ou publics, mais aussi des administrations nationales, régionales ou locales, des coopératives agricoles, etc.

#### **D. — LE STATUT DES LYCÉENS ET LES RESPONSABILITÉS PENDANT LE STAGE**

S'il est intéressant du point de vue pédagogique et du point de vue psychologique que les activités des stagiaires, intégrées dans leur progression méthodique, soient liées à la production de l'entreprise, cette production ne saurait en aucun cas être l'objet du stage. Par suite, le lycéen stagiaire ne doit pas être rémunéré. Lorsqu'il est en entreprise, il demeure sous statut scolaire.

Le stage se déroule sous la responsabilité de l'équipe pédagogique placée sous l'autorité du chef d'établissement. Il appartient notamment aux membres de l'équipe pédagogique :

- en coopération avec les agents qualifiés de l'entreprise, de fixer les objectifs opératoires du stage et de préciser avant chaque période les progressions attendues ;
- de s'assurer, par le suivi des élèves sur le terrain, que ce stage se déroule conformément aux objectifs fixés et, le cas échéant, d'aider à résoudre les difficultés rencontrées ; tous les membres de l'équipe pédagogique, professeur des disciplines générales ou des disciplines technologiques doivent être associés à ce suivi ;
- d'évaluer les résultats obtenus et de les prendre en compte dans les documents de contrôle de la progression des élèves.

Pendant sa présence dans l'entreprise, le lycéen doit se conformer au règlement intérieur de celle-ci. Ce règlement intérieur devra naturellement être porté à la connaissance des stagiaires et des enseignants chargés de suivre leur progression.

Les lycéens restent assujettis pendant la période du stage à la législation et à la réglementation de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles applicables au L.E.P. La couverture du lycéen en matière de responsabilité civile, pendant la période du stage, est assurée dans les mêmes conditions que pendant les séquences éducatives se déroulant au L.E.P. Il appartiendra à l'entreprise de contracter une assurance garantissant sa propre responsabilité civile. Celle-ci peut en effet se trouver engagée non seulement par suite de la présence et de l'activité du stagiaire dans l'entreprise, mais également par le fait qu'il y est guidé et conseillé par un agent qualifié de celle-ci.

#### **E. — INTERVENTION DES CORPS D'INSPECTION**

Les séquences éducatives en entreprise font partie de la scolarité normale des élèves et de leur progression. Elles appellent donc l'intervention normale, tant au plan du conseil, de l'animation que du contrôle, des inspecteurs de l'enseignement technique coordonnés à cet effet par les inspecteurs principaux conseillers des recteurs ou leurs adjoints désignés.

Cette mission de conseil conduit notamment les inspecteurs de l'enseignement technique, avant la conclusion d'une nouvelle convention et en tant que de besoin, à visiter en compagnie du chef d'établissement ou du chef de travaux les ateliers qui doivent être fréquentés par les élèves afin de s'assurer que les locaux et les équipements en matériel sont adaptés à la formation des jeunes stagiaires inexpérimentés. Une liaison sera établie en tant que de besoin avec les inspecteurs du travail.

#### **F. — CONVENTION DE CONCERTATION ENTRE LE L.E.P. ET L'ENTREPRISE**

Aucun stage ne pourra être effectué sans qu'une convention soit conclue entre le lycée d'enseignement professionnel, représenté par son proviseur, et l'entreprise représentée par un responsable qualifié. Cette convention comporte :

- des dispositions générales figurant dans une convention type établie par le ministère de l'Education ;

— des dispositions particulières qui, en aucun cas, ne pourront être dérogatoires par rapport aux précédentes ou contradictoires avec elles ;

— un avenant pédagogique indiquant explicitement la nature des diverses périodes de stage couvertes par la convention et les objectifs pédagogiques généraux qui devront être recherchés au cours de chacune de ces périodes ; il prévoit en outre qu'avant chaque période une fiche collective ou individuelle précisera le niveau de départ des stagiaires et les acquisitions de connaissances et de savoir-faire qui sont attendues.

La convention type et les instructions nécessaires à son application vous seront communiquées ultérieurement.

### G. — AGRÉMENT DES ENTREPRISES

— Pour les séquences éducatives en entreprise, qui s'adressent à des scolaires, il n'est pas nécessaire d'adopter des modalités d'agrément analogues à celles en vigueur pour l'apprentissage ou les stages rémunérés.

— L'initiative du choix de l'entreprise appartient au chef d'établissement scolaire. L'élément déterminant de ce choix doit être la possibilité qu'elle a d'assurer aux stagiaires qu'elle accueille un encadrement convenable ; en tout état de cause, un encadrement compatible avec les règles en vigueur dans la procédure d'agrément par le Comité régional de la formation professionnelle et de l'emploi.

Lorsque le choix de l'entreprise fait par le lycée d'enseignement professionnel sera conforté par un avis favorable de l'Inspection de l'enseignement technique, ce choix vaudra agrément. En cas de doute, la décision relèvera de l'Inspecteur d'académie ; une décision favorable vaudra alors agrément.

### H. — COUVERTURE DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ENTREPRISES

Les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage pourront demander à être exonérées partiellement de celle-ci, en application des dispositions du décret n° 72-283 du 12 avril 1972. Les modalités d'application de ces dispositions aux séquences éducatives en entreprise feront l'objet d'une circulaire particulière.

### I. — DÉPLACEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Les déplacements effectués par les professeurs tenus de visiter, en dehors de leur résidence administrative, les élèves pendant les stages en entreprise, feront l'objet d'un ordre de mission établi par le chef d'établissement.

Il conviendra dès lors de procéder au remboursement des frais de la sorte exposés par les professeurs et d'imputer les dépenses correspondantes au compte 641 dans le cadre des dotations affectées à cette rubrique par l'administration collégiale lors du vote du budget de l'établissement.

Quant à l'utilisation éventuelle, par les professeurs concernés, de leur véhicule personnel, elle peut être autorisée par le recteur, sur avis du chef d'établissement, dans les conditions prévues au titre IV, paragraphe a, du décret n° 66-619 du 10 août 1966.

## J. — TRANSPORT DES ÉLÈVES

Pendant la durée du stage, les élèves sont admis au bénéfice des subventions de transports scolaires, sur les dotations du chapitre 43-35, pour les déplacements effectués, à raison d'un aller et retour par jour, entre le domicile (ou l'établissement d'attache pour les internes) et le lieu du stage en entreprise.

Selon le cas, ces élèves pourront soit emprunter un service spécial de transport scolaire déjà organisé, soit bénéficier d'une allocation individuelle de transport calculée en fonction de la durée du stage.

## K. — CONDITIONS D'HÉBERGEMENT DES ÉLÈVES

La participation des élèves de lycées d'enseignement professionnel aux stages organisés dans des entreprises, qui sont susceptibles d'être plus ou moins éloignés des établissements scolaires d'attache nécessite une adaptation du régime de l'internat et de la demi-pension aux conditions particulières de fréquentation du service.

Plusieurs cas sont à considérer :

1° Les élèves pensionnaires et demi-pensionnaires ne peuvent prendre le repas de midi dans l'établissement scolaire.

En pareille hypothèse, il convient de rechercher un autre établissement scolaire, équipé d'un service de demi-pension, et voisin de l'entreprise accueillant les élèves.

Un accord sera alors conclu entre les deux chefs d'établissement pour arrêter les conditions de reversement des frais d'hébergement.

Si la demi-pension d'accueil pratique un tarif supérieur à celui appliqué aux élèves pendant leur séjour dans l'établissement d'attache, les familles n'auront pas à supporter le coût complémentaire qui sera pris en charge sur le budget de fonctionnement de ce dernier établissement ; une subvention pourra cependant être accordée sur le fonds commun des internats.

2° Les élèves pensionnaires ne peuvent revenir chaque jour à l'internat de l'établissement.

Il y aura lieu également de rechercher les possibilités d'accueil dans un autre établissement scolaire voisin de l'entreprise et comportant un internat ; les modalités de reversement par l'établissement d'attache à l'établissement d'accueil, seront ici aussi fixées par convention entre les provideurs, selon les mêmes principes que ci-dessus au paragraphe 1.

3° Les élèves externes ne peuvent retourner dans leur famille, soit pour le repas de midi, soit pour les deux repas et le coucher.

Dans la mesure où le chef d'établissement aura pu passer une convention avec d'autres établissements pour accueillir les élèves pensionnaires et demi-pensionnaires, les élèves externes pourront bénéficier des mêmes modalités d'hébergement. Comme pour une admission nouvelle en internat ou en demi-pension, les familles acquitteront à l'établissement d'attache le prix du repas, et éventuellement du coucher au tarif courant appliqué dans cet établissement, qui versera le surcoût éventuel à l'établissement d'accueil.

4° Les élèves peuvent être accueillis pour le repas de midi au restaurant de l'entreprise.

Une convention sera alors passée entre l'établissement scolaire et l'entreprise afin de fixer le prix unitaire de repas. Comme dans les cas précédents, les familles des élèves internes, demi-pensionnaires et externes n'auront pas à supporter le surcoût éventuel, qui sera couvert par l'établissement d'attache (là aussi, le cas échéant, le fond commun des internats pourra être sollicité).

5° Il importe d'éviter le choix, comme lieu de stage, d'une entreprise ne comportant pas un restaurant ou n'ayant pas dans son proche voisinage un établissement scolaire équipé au moins d'une demi-pension.

Vous voudrez bien me faire connaître, sous le timbre du bureau D.L. 4 de la direction des lycées, les difficultés que vous rencontreriez dans l'application de la présente circulaire.

*Le ministre de l'Éducation,*

**Christian BEULLAC.**

## ANNEXE II

### RELEVÉ DE CONCLUSIONS DU 13 FÉVRIER 1979 ÉTABLI PAR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

#### I. LA FORMATION INITIALE DES JEUNES

La politique du ministère de l'Éducation en matière de formation initiale des jeunes doit poursuivre trois objectifs principaux :

- établir de manière concrète la formation initiale de tous les jeunes à l'exercice d'une profession ;
- donner les moyens au service public de l'Éducation d'assurer sa mission de formation initiale associant les diverses disciplines en vue de l'acquisition par les jeunes d'une culture générale, technique, et professionnelle, à la mesure de notre temps, débouchant sur une qualification reconnue sur le marché de l'emploi ;
- assurer une liaison entre l'école et les réalités socio-économiques afin de faire évoluer les modalités d'enseignement et de faire en sorte que les formations professionnelles dispensées répondent aux aspirations des jeunes et aux exigences de la vie économique et sociale, tout en permettant le bénéfice ultérieur de la formation continue.

#### I. — LA FORMATION INITIALE DE TOUS LES JEUNES A L'EXERCICE D'UNE PROFESSION

Le but est d'offrir à tous les jeunes une formation initiale de qualité, à la fois générale et professionnelle, qui leur permette de développer au maximum leurs responsabilités dans la vie et de se préparer à bénéficier de l'éducation permanente.

Indépendamment des modifications à apporter aux structures de formation actuelles, les mesures s'adressent aux jeunes qui abandonnent la formation professionnelle initiale avant son terme et à ceux qui quittent l'appareil éducatif sans formation professionnelle.

Pour les premiers, il s'agit de mettre fin à une situation préjudiciable, par la suppression des conditions qui les conduisent à quitter prématurément le système de formation initiale.

Pour les seconds, il convient de prendre des dispositions immédiates en réponse à la situation d'échec dans laquelle se trouvent à l'heure actuelle de trop nombreux jeunes.

#### II. — EN CE QUI CONCERNE L'INITIATION TECHNOLOGIQUE POUR TOUS LES ÉLÈVES DES COLLÈGES

L'enseignement de la technologie est une dimension de la formation générale qui concerne, dès l'école élémentaire les élèves de tous niveaux.

Les objectifs de cet enseignement et ceux de l'éducation manuelle et technique (dimension de la formation générale, élément d'une ouverture de l'école sur la vie, ce qui la différencie d'un enseignement professionnel) seront clairement définis. Les contenus des programmes seront revus notamment pour ce qui concerne les classes de quatrième et de troisième. Les options technologiques de trois heures des collèges auront essentiellement une fonction d'orientation.

### III. — EN MATIÈRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

L'objectif est de permettre aux jeunes de participer activement à leur orientation scolaire et professionnelle. L'ensemble de l'équipe éducative sera associé à leur information et à leur effort vers la responsabilité. Une attention toute particulière sera portée à l'observation des débouchés, à l'attitude des jeunes face à l'emploi et à l'orientation.

L'accès des élèves aux moyens d'information sera facilité tant en ce qui concerne les supports d'information que l'aide qui leur sera apportée pour guider leur recherche.

Les modes et la nature des interventions extérieures, notamment celles des représentants des milieux professionnels, dans l'information des élèves et de leur famille seront précisés.

Des relations plus suivies seront établies entre les professeurs enseignant dans les collèges et les professeurs du second cycle technologique.

Les modalités de l'observation continue et de l'orientation feront l'objet d'une réflexion approfondie avec les partenaires intéressés.

### IV. — L'ORGANISATION DES FORMATIONS

Elle doit s'appuyer sur les trois grands objectifs de base sus-énoncés et les mesures élaborées tendront à éviter les sorties prématurées des établissements d'enseignement publics, à accroître le nombre de jeunes auxquels une formation professionnelle pourra être proposée, à faciliter l'accès au diplôme et à permettre à l'appareil éducatif de répondre aux demandes de formation. (Il importe à cet égard d'atténuer la césure entre l'école et la vie.).

Enfin, pour rendre le système éducatif plus efficace, faire face à la demande des divers publics et à la variété des besoins de l'économie, une adaptation de ce système éducatif est nécessaire.

Afin de favoriser l'égalité des sexes, une attention toute spéciale sera portée à la formation professionnelle des jeunes filles. Un effort particulier sera entrepris pour développer cette formation et faciliter leur insertion professionnelle.

#### A. — Éviter les sorties prématurées.

— en améliorant les structures d'observation et d'aide psycho-pédagogique tout au long des cursus scolaires ;

— en améliorant l'accueil et les conditions de vie et de travail dans les établissements, en développant l'idée de communauté éducative et en permettant aux élèves de se mieux préparer à la vie sociale par une ouverture sur la vie, en particulier sur la vie du travail ;

— en apportant un soutien adapté aux élèves en difficulté dans les matières d'enseignement général, grâce à des actions différenciées et individualisées, à une modulation et à une redistribution des horaires, notamment au cours de la première période de formation, et la mise en place d'un dispositif contre les handicaps ;

— en étudiant une adaptation des cursus scolaires aux besoins des élèves et une modulation du rythme d'acquisition des connaissances ;

— en permettant les réorientations au cours de la formation et notamment pendant les premiers mois ;

— en diversifiant l'approche des grandes familles de métiers dispensées dans le cadre de l'enseignement public pour élargir ses capacités d'accueil.

**B. — Accroître le nombre des jeunes auxquels une formation professionnelle peut être proposée.**

*1° En rénovant et en diversifiant les moyens de formation offerts par l'enseignement public.*

Les structures actuelles conduisant aux différents diplômes professionnels seront développées et les contenus des programmes ainsi que les méthodes d'enseignement seront rénovés en affirmant la nécessité des formations de base qui permettent une insertion plus aisée, et par la suite de bénéficier avec profit de la formation continue.

*a) Pour les élèves scolarisés à temps plein.*

Dans le cadre de la scolarité, il sera mis en place dans les établissements publics, et sous leur responsabilité, un système éducatif qui permette les contacts avec les entreprises afin d'offrir aux jeunes une éducation qui les mette en prise avec le réel et le milieu environnant, leur confère une meilleure perception et une plus grande maîtrise des techniques, les arme pour la vie tant au plan de la formation générale qu'à celui de la formation professionnelle et dans la perspective d'une vie de citoyen. Ils conserveront de ce fait leur statut d'élèves.

Dans ces conditions, la séquence éducative passée dans l'entreprise sera considérée comme un élément du processus de formation complète et participera à l'acte pédagogique sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement et par accord entre lui et l'entreprise.

Progressivement, ce système sera appliqué à l'ensemble des formations dispensées par les établissements d'enseignement technique.

*b) Pour les jeunes sortant du système éducatif.*

En dehors de la scolarité à plein temps, et pour les jeunes qui n'ont pas achevé une formation professionnelle ou qui ont quitté l'enseignement général sans qualification reconnue, quel que soit leur niveau, il sera proposé la possibilité, durant une période déterminée, de recevoir une formation partie en entreprise, partie dans les établissements publics d'enseignement. A terme, l'effectif des jeunes relevant d'un tel dispositif devra normalement régresser grâce aux améliorations apportées aux formations destinées aux élèves scolarisés à temps plein.

Le temps passé en entreprise sera un élément du processus de formation.

Un plan de formation établi en accord entre les entreprises d'accueil et l'établissement public d'enseignement qui en assure le suivi permettra un enseignement professionnel véritable s'appuyant sur la pratique du travail (et non pas une adaptation à un poste de travail fixe), la garantie d'un niveau de formation et de la poursuite de la formation jusqu'à son terme ainsi que de la délivrance d'un diplôme attestant une qualification reconnue.

Cette formation ne devra pas être confondue avec la formation initiale rénovée, dispensée dans le cadre de la scolarité, avec les stages d'adaptation au premier emploi pouvant être organisés à l'issue des formations initiales et généralement après l'acquisition du diplôme et avec la formation continue. Elle ne se substituera pas à eux et nécessitera une mise en œuvre particulière.

Les jeunes pourront avoir le statut de salarié ou de stagiaire recevant une indemnité. De ce fait, un accord devra intervenir entre l'entreprise ou le groupement d'entreprises et l'établissement de formation.

*c) Il conviendra de veiller à ce que les modalités retenues pour les divers moyens de formation offerts aux jeunes ne portent pas atteinte aux formations initiales dispensées dans le cadre de la scolarité afin d'éviter un simple transfert des effectifs en formation sans accroître le nombre de jeunes formés. Dans cet esprit, les modalités de l'aide sociale apportée aux élèves seront reconsidérées (bourses, transport, restaurant, etc.).*

*2° En étendant les possibilités de promotion.*

*a) A l'issue d'une formation et dans le cadre de la scolarité.*

Des options complémentaires seront offertes aux élèves et les passerelles seront multipliées.



Pour les élèves titulaires d'un diplôme professionnel et notamment pour ceux qui sont titulaires d'un C.A.P. et qui peuvent et souhaitent poursuivre aussitôt leurs études, une formule d'enseignement adapté sera étudiée. Cette formule reposera sur la définition d'un plan de formation individuel permettant au jeune de progresser à son rythme et de contrôler lui-même cette progression.

b) Pour les jeunes titulaires d'un diplôme professionnel et déjà engagés dans la vie active.

Les modalités prévues pour l'enseignement dispensé en dehors de la scolarité pourront permettre aux titulaires d'un diplôme professionnel reconnu d'accéder à un niveau de qualification supérieure.

### 3° *En facilitant l'accès au diplôme et l'insertion professionnelle.*

Partant de la nécessité de formations larges, distinctes de l'adaptation à un poste de travail, et permettant ensuite le bénéfice de la formation continue, le contenu des formations sera revu en définissant les qualifications clés et les référentiels des exigences pour l'acquisition des diplômes, la délivrance ou l'homologation de ces derniers demeurant, dans l'intérêt général, de la compétence de l'Etat.

L'étude des moyens de contrôle des connaissances acquises en formation initiale et en formation continue sera poursuivie et leur harmonisation sera recherchée.

Lorsque cela sera nécessaire, après l'acquisition du diplôme et en coopération avec les branches professionnelles intéressées, une adaptation au premier emploi pourra être organisée.

L'action du ministère de l'Education en vue de la reconnaissance de la valeur et des niveaux des diplômes par les partenaires sociaux sera poursuivie.

### 4° *En donnant plus d'efficacité à l'appareil éducatif.*

Une meilleure coordination sera recherchée entre la prévision des structures de l'emploi et l'organisation des formations. Il sera procédé à un réexamen du dispositif permettant d'établir la carte scolaire ainsi que la carte des spécialités professionnelles.

Une large déconcentration des pouvoirs vers les recteurs devra permettre de réduire les délais d'implantation ou d'élargissement des formations dispensées par les établissements d'enseignement technique publics.

De nouvelles modalités de collecte, de répartition de la taxe d'apprentissage et de contrôle devront faciliter l'action et l'évolution du service public d'enseignement.

## V. — RECRUTEMENT ET FORMATION DES MAITRES

### 1° *Formation initiale des maîtres.*

Des stages en entreprise seront organisés au cours de la formation initiale de l'ensemble des maîtres afin de permettre une meilleure connaissance de la vie en entreprise. Dans un premier temps, les P.E.G.C. et les professeurs du second cycle bénéficieront de ces mesures.

Après liquidation de certaines situations particulières actuelles, les professeurs de L.E.P. seront recrutés sur des bases de connaissances professionnelles plus larges. Au cours de leur formation en E.N.N.A., les stagiaires approfondiront ces connaissances et les étendront à des professions connexes. Le contenu des formations dispensées en E.N.N.A. sera réexaminé. La formation des formateurs sera considérée comme prioritaire.

### 2° *Formation continue des maîtres.*

La nécessité de l'organisation d'une formation continue des maîtres est reconnue.

Dans l'immédiat, les mesures suivantes sont envisagées :

- une analyse des besoins des enseignants sera engagée ;
- sans remettre en cause les conditions de recrutement, un aménagement de la formation en E.N.N.A. pourra être envisagé à titre transitoire. Cet aménagement correspondra à une mise en situation des futurs maîtres au cours de la seconde année de formation ;
- des dispositions seront prises pour faciliter les stages de longue durée en entreprise.

## II. LA FORMATION CONTINUE DES ADULTES

La formation des adultes constitue une des missions du service public de l'éducation.

Les actions de formation continue des établissements relevant du ministère de l'Éducation doivent contribuer à faciliter l'accès des salariés à la formation et à l'éducation permanente et mettre les personnels mieux à même d'ouvrir l'éducation initiale des jeunes sur la vie.

L'aptitude du service public à répondre à ces objectifs généraux dépend :

- d'un élargissement diversifié et actualisé de ses activités ;
- d'une adaptation de ses structures pour favoriser une correcte prise en compte des problèmes de la profession et des travailleurs, la souplesse, la rapidité et l'autonomie de décision des établissements ;
- d'une adaptation de la qualification professionnelle et des modalités d'intervention des personnels ;
- d'un plein emploi des moyens et d'un accroissement des moyens spécifiques résultant de la législation applicable en cette matière, assortis d'une réorganisation de leur mise en œuvre.

### A. — Élargissement des interventions du ministère de l'Éducation

Dans le cadre de la politique interministérielle en matière de formation continue des adultes, qui s'exerce dans un domaine concurrentiel, les efforts engagés afin de développer la part prise par les établissements publics d'enseignement seront poursuivis.

Des contacts particuliers seront établis avec les ministères concernés par la formation des personnels de l'État et des entreprises publiques, des agents des collectivités locales, des travailleurs des D.O.M.-T.O.M. et des immigrés.

Une étude particulière sera faite pour un développement des actions en direction de l'étranger.

La généralisation du congé individuel et l'élargissement du champ de la formation stipulés par la loi du 17 juillet 1978 appellent une intervention active et systématique du service public d'éducation de façon décentralisée, dans l'ensemble des départements métropolitains et d'outre-mer. Tous les moyens utiles seront mobilisés et des actions spécifiques seront organisées, pour informer les bénéficiaires et satisfaire leurs demandes.

### B. — Modalités d'intervention des personnels

Les établissements organisant des actions de formation d'adultes y font participer les personnels dans les conditions ordinaires de service. Des postes budgétaires gagés sur les ressources tirées de ces activités peuvent être inscrits à cette fin sur le budget de l'État. La création d'un corps de spécialistes étant écartée, tous les personnels peuvent être sollicités, y compris les instituteurs ; le décret organisant les écoles sera révisé en conséquence.

Des mesures seront prises pour garantir le déroulement normal des carrières des personnels participant à des actions de formation continue.

Les conseillers en formation continue devront en règle générale participer à des actions de formation d'adultes. Ils pourront ajouter à leurs activités un enseignement au bénéfice des formations initiales. Pour ces missions, il sera fait plus largement appel aux instituteurs et aux P.E.G.C. Les effectifs des conseillers seront accrus.

Dans le cadre du « congé enseignement » institué par la loi du 17 juillet 1978, des salariés de tous niveaux pourront intervenir dans des actions de formation continue du service public.

#### C. — Formation des formateurs

Le ministère de l'Éducation, constatant la nécessité d'assurer à l'ensemble des personnels concernés une aptitude à l'éducation des adultes, la formation initiale et la formation continue de ces personnels incluront une telle préparation dans le cadre des structures de formation propres à chaque catégorie de personnel et selon des processus communs à l'ensemble des personnels en formation.

La compétence nécessaire sera recherchée par l'acquisition des connaissances requises, notamment en matière de sociologie et de psycho-pédagogie des adultes, par l'entraînement à des actions diversifiées de formation d'adultes, par des stages à l'extérieur du service public, notamment dans les entreprises.

Les personnels assurant actuellement des actions de formation d'adultes bénéficient, s'il y a lieu et compte tenu des moyens du service, d'une formation accélérée, assurée de façon décentralisée, notamment par le moyen des écoles normales et des autres établissements de formation des personnels.

#### D. — Adaptation des structures administratives et de recherche

Les structures administratives seront mises au service de la formation continue aux plans national, régional et départemental.

La coordination des actions des différentes directions du ministère de l'Éducation sera renforcée. Le service de la formation continue sera, par ailleurs, érigé en service commun et organisé en conséquence.

Un conseil académique consultatif de la formation continue comprenant des représentants des personnels sera créé auprès du recteur. En outre, une coordination des actions des établissements publics sera effectuée aux niveaux de l'académie et du département. La participation de tous les personnels et des partenaires sociaux auprès des établissements sera favorisée.

Dans le cadre de sa mission, l'I.N.R.P. développera la recherche en matière de pédagogie des adultes au sein de l'ensemble de ses départements.

Le C.N.D.P., l'O.N.I.S.E.P. et l'A.D.E.P., en liaison avec Centre-Inffo, participeront à l'information.

#### E. — Mobilisation des ressources et des moyens

Pour favoriser le développement des actions de formation continue, le nombre des postes gagés sera accru de façon significative. Afin de donner plus de souplesse à leur utilisation, leur mutualisation sera effectuée au niveau de l'académie.

Sans porter préjudice au potentiel de formation initiale, il sera fait appel aux disponibilités en locaux de tous les établissements relevant du ministère de l'Éducation (écoles, collèges, lycées, L.E.P., établissements de formation de maîtres). En accord avec les représentants des collectivités locales, tous les locaux publics pourront être utilisés.

## ANNEXE III

### FORMATIONS PROFESSIONNELLES ALTERNÉES ORGANISÉES PAR LES UNIVERSITÉS

#### 1. Liste des universités :

- Lille I
- Metz
- Montpellier
- Mulhouse
- Nantes
- Orléans
- Paris VII

#### 2. Liste des entreprises parisiennes

- |   |                     |
|---|---------------------|
| ● T.V.T. THOMSON                        | Meudon              |
| ● RHONE-POULENC                         | Paris               |
| ● ROUSSEL-UCLAF                         | Paris               |
| ● CERCHAR                               | Verneuil-en-Halatte |
| ● VINIPRIX                              |                     |
| ● IBM                                   | Paris Cédex 12      |
| ● CLIN-MIDY                             | Paris               |
| ● DÉBAT                                 | Garches             |
| ● DOLISOS                               | Paris               |
| ● FERRÉ                                 | Paris               |
| ● GERBA                                 | Paris               |
| ● GUERRET                               | Aulnay-sous-Bois    |
| ● LEBRUN                                | Aubervilliers       |
| ● MONA                                  | Palaiseau           |
| ● OPODEX                                | La Garenne-Colombes |
| ● PROMÉDICA                             | Levallois-Perret    |
| ● ROCHE                                 | Neuilly-sur-Seine   |
| ● SAMPA-CHIMIE                          | Massy               |
| ● EUROPE INFORMATIQUE                   | Paris               |
| ● DIGITAL ÉQUIPEMENT (Informatique)     | Rungis              |
| ● POMPES FUNÈBRES                       | Paris               |
| ● CARALEX (Installations téléphoniques) | Vincennes           |
| ● ROUGIER ET PLÉ (Matériel de reliure)  | Palaiseau           |
| ● SIRE (Entreprise de nettoyage)        | Paris               |
| ● LE LIVRE DE PARIS                     | Bagneux             |
| ● SOGEPierre (Gestion immobilière)      | Paris               |
| ● BULAND-TRYLONE                        | Palaiseau           |
| ● ENTREPRISE PINXIT                     | Clichy-sur-Seine    |
| ● B.P.                                  | Aubervilliers       |
| ● DRÉ                                   | Lille               |

● SOBÉA	Paris
● SEGEST	Paris
● E.D.F.	
● AGENCE DE RECYCLAGE DES DÉCHETS	Paris
● SOCIÉTÉ LYONNAISE DES EAUX	Le Pecq
● INSTITUT D'AMÉNAGEMENT (Région d'Ile-de-France)	Paris
● ELF AQUITAINE	
● C.D.F. CHIMIE	
● L'ORÉAL/CLICHY	
● AÉROPORT DE PARIS	Paris

## 2.2. Liste des entreprises pour le Nord

● STÉ TRENTESAUX-TOULEMONDE	Tourcoing
● BLANCHISSERIES DUHAMEL	Wasquehal
● C.G.C.T.	Saint-Omer
● FRANÇAISE DE MÉCANIQUE	Douvrin
● SOCIÉTÉ PIERREFITE AUBY	Feuchy
● LAMINOIRS DE LENS	Lens
● SOCIÉTÉ FLIPO MANUTENTION	Roubaix
● S.I.L.F.	Dunkerque
● VISSERIES DANJOU	Lomme
● ÉTABLISSEMENTS BÉTHENCOURT	Faches-Thumesnil
● ÉTABLISSEMENTS LA ROQUETTE	Lille
● FONDERIES FRANCO-BELGES	Merville
● ÉTABLISSEMENTS BERRY	Lille
● ÉTABLISSEMENTS MOREAU	Noyelles-sous-Escout
● ÉTABLISSEMENTS ARBEL	Douai
● S.A.I.F.A.	Lomme
● SAVONNERIE LEVER	Haubourdin
● S.E.M.	Tourcoing
● SOCIÉTÉ PRÉFANORD	Neuville-en-Ferrain
● AUCHAN	Roncq, Englos, Noyelles-Godault
● ÉTABLISSEMENTS LEGRY	Lille
● SOCIÉTÉ ALIBEL	Bailleul
● SOCIÉTÉ LAFARGUE	Dunkerque
● S.N.C.F.	Lille, Lomme, Hellemmes, Douai
● ÉTABLISSEMENTS DEGOVE	Lille
● SOCIÉTÉ CARONI	Marcq-en-Barœul
● SOCIÉTÉVISIONOR	Frélinghien
● C.G.E.	Lille
● SOCIÉTÉ AVERLAND	Mons-en-Barœul
● IMPRIMERIE NATIONALE	Flers-en-Escrebieux
● SOGEICO	Béthune
● NOREPUIROL	Dechy
● ÉTABLISSEMENTS DEBIEN	Lille
● SOCIÉTÉ CAFAC	Lille
● SOCIÉTÉ SMATEX	Forest-sous-Marque
● GARAGE CANOR	Vendeville
● E.D.F.	Lille
● PELFORTH	Mons-en-Barœul
● SOCIÉTÉ FLIP	Auchy
● ÉTABLISSEMENTS GILLET-THAON	Frélinghien
● HOUILLÈRES	Billy-Montigny, Vendin, Aniche, Wingles
● SOCIÉTÉ PENNEL ET FLIPO	Roubaix
● SOCIÉTÉ ALCATEL	Marcq-en-Barœul
● SOCIÉTÉ NORD-FRANCE	La Chapelle-d'Armentières

● SOCIÉTÉ A.S.E.T.	Paris
● T.R.U.	Lille
● ÉTABLISSEMENTS HUYS-HEUNET	Avelin
● SOCIÉTÉ RABOT-DUTILLEUL	Croix
● SOCIÉTÉ TELLIER	Loos
● SCETAUROUTE	Villeneuve-d'Ascq
● SOCIÉTÉ CHRYSLER	Vieux-Condé
● C.D.F. CHIMIE	Mazingarbe
● BOUQUET D'OR	Villeneuve-d'Ascq
● NORD-LABO-COLOR	Séclin
● SOCIÉTÉ REYDEL	Gondécourt
● SOCIÉTÉ RANK-XEROX	Neuville-en-Ferrain
● SONIB	Saint-Omer
● SOCIÉTÉ LÉANORD	Haubourdin

### 3. Liste des diplômes préparés

- DEUG Science Nature Vie qui débouche sur les maîtrises de biochimie et biologie.
- DEUG Administration — Economie et Sociale qui débouche sur la gestion économique, gestion communale et gestion internationale.
- DEUG Sciences humaine clinique qui débouche sur les carrières para-médicales.
- DEUG Langues étrangères appliquées — Anglais et Allemand — qui débouche sur le secteur commercial.
- DEUG Lettre.
- LICENCES Biologiques.
- LICENCES Administration-économie et sociale.
- LICENCES Langues étrangères appliquées.
- MAITRISES des Sciences et techniques de l'environnement (5<sup>e</sup> année à Paris).
- Diplôme d'Expert en relations sociales (5<sup>e</sup> année à Montpellier).